Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1850)

Rubrik: Décembre 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ROR BRDERARR

touchant la compétence en cas d'actions civiles intentées par la Confédération ou contre celle-ci.

(5 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

0000

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant déterminer la compétence des tribunaux en cas d'actions civiles intentées par ou contre la Confédération, Sur la proposition du Conseil-fédéral,

DÉCRÈTE:

I. Compétence du tribunal fédéral.

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal fédéral connaît:

- 1° Des différends qui ne touchent pas au droit public :
 - a. entre la Confédération et un canton;
 - b. entre des demandeurs étrangers et la Confédération:
 - le tout en suite du renvoi qui lui est fait, soit par le Conseil fédéral, soit par l'Assemblée fédérale.
- 2° Des différends entre la Confédérarion d'une part et des corporations ou des particuliers de l'autre, lorsque ces corpo-

rations ou ces particuliers sont demandeurs en cause, et que l'objet du procès est d'une valeur de 3000 fr. au moins en principal (art. 47 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 5 juin 1849, recueil officiel l, p. 75).

II. Compétence des tribunaux cantonaux.

ART. 2.

Sous réserve de l'application ultérieure de l'art. 106 de la Constitution fédérale, toutes les autres contestations civiles où la Confédération comparaît comme partie, seront jugées par les tribunaux cantonaux à teneur des articles suivants :

A. Actions intentées par la Confédération.

ART. 3.

Dans les cas d'actions intentées par la Confédération, la compétence est déterminée par les dispositions de la législation cantonale respective.

B. Actions intentées contre la Confédération.

ART. 4.

Pour les actions réelles ou possessoires qui se rapportent à des immeubles, le juge du lieu où gît l'objet ou la majeure partie de l'objet du procès, est compétent.

Toutes les autres actions intentées contre la Confédération sont jugées par le juge du lieu où est établie l'administration fédérale centrale ou d'arrondissement qui a conclu l'affaire y relative ou qui se trouve en possession des biens meubles, objet du litige, ou dont les fonctionnaires ou employés ont commis l'acte pour lequel elle est actionnée.

ART. 5.

C. Dispositions générales.

Les parties peuvent convenir de déférer le litige à un tribunal incompétent en soi.

L'entrée en cause du défendeur sera considérée comme une reconnaissance tacite de la compétence.

ART. 6.

Si le Conseil sédéral ne reconnaît pas la compétence des tribunaux cantonaux, l'assemblée sédérale décide la question de compétence (Art. 74, chiffre 17 de la Constitution sédérale).

Dans tous les autres cas, la compétence est déterminée par le tribunal saisi de la plainte, sous réserve des moyens de droit qui, à teneur des lois du canton respectif, sont admissibles contre sa décision.

ART. 7.

Le défendeur peut faire valoir devant le même tribunal qui doit juger la demande, par reconvention jointe à la réponse, toute réclamation qu'il peut diriger contre le demandeur, pour-vu que cette réclamation ne rentre pas dans la compétence du tribunal fédéral.

ART. 8.

La compétence une fois établie dure jusqu'à la fin du litige, et pour une reconvention, elle se prolonge encore après le retrait ou le jugement de la demande principale.

ART. 9.

Le tribunal saisi de la cause principale est compétent pour

toutes les questions accessoires qui s'élèvent entre les parties dans le cours de la procédure.

ART. 10.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 18 novembre 1850.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président, J. RUTTIMANN.

Le Secrétaire, N. von MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 20 novembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

I e Président, D' KERN.

Le Secrètaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. La présente loi fédérale sur la compétence en cas d'actions civiles intentées par la Confédération ou contre celle-ci, sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, etsera insérée dans la Feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 26 novembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération, H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale ci dessus sera affichée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

PROGRAMATRON

au peuple bernois.

(12 juin 1850.)

36 ⊕ 36

CHERS CONCITOYENS,

L'art. 21 de la Constitution, qui prescrit le renouvellement intégral du Grand-Conseil et du Conseil-exécutif tous les quatre ans, vient de recevoir son exécution. Les 5 et 26 mai derniers, le peuple, réuni en assemblées électorales, que le canton de Berne n'avait jamais vues aussi fréquentées, a procédé aux élections des membres du Grand-Conseil; et cette autorité suprême a elle-même nommé, le 11 juin, le nouveau gouvernement, qui s'est immédiatement chargé de l'administration.

Nous venons, chers concitoyens, vous informer officiellement de cet état de choses, et vous inviter à vous joindre à nous, pour rendre au Très Haut des actions de grâces de ce qu'il a daigné permettre que ce changement se sît sans que la paix et et l'ordre public aient été troublés. Puisse cet esprit d'ordre et de légalité se maintenir! Nous trouverons en lui la plus sûre garantie et la condition indispensable de la liberté des citoyens.

L'agitation qui s'est manifestée pendant les élections était dans la nature des choses; mais plus elle a été grande durant la lutte, plus il est urgent aujourd'hui que la tranquillité renaisse

Ce résultat ne nous fera pas défaut : l'esprit qui a présidé aux élections nous en est garant; bientôt l'exaltation et l'animosité qu'on a remarquées ça et là disparaîtront pour faire place aux sentiments de fraternelle bienveillance qui doivent animer tous les citoyens d'un état libre et qui ont toujours distingué le peuple bernois. C'est avec loyauté et persévérance que nous nous efforcerons d'atteindre ce but.

La marche de notre administration est tracée : nous conserverons, protégerons et perfectionnerons tout ce qui jouit de l'approbation générale; nous tiendrons compte des vœux et des plaintes, en âme et conscience, le tout dans les limites de la constitution que nous avons juré de maintenir.

Mais ce que le peuple bernois estime par-dessus tout, ce qu'il place au-dessus des avantages matériels d'une bonne administration, ce sont — nous le disons avec fierté — ses biens spirituels: une église chrétienne, une instruction chrétienne, des sentiments patriotiques, des mœurs nationales. Un gouvernement bernois pourrait-il jamais ne pas partager ces sentiments!

Et enfin, comme notre canton est l'un des plus anciens et des plus fidèles de la Confédération, nous devois regarder et nous regardons, en eflet, comme l'un de nos premiers devoirs, comme un devoir sacré, celui de contribuer de toutes nos forces à l'honneur et à la prospérité de la Confédération; c'est aussi ce que nous nous sommes empressés d'annoncer tant au Conseil fédéral qu'à tous les gouvernements cantonaux.

Telles sont, chers concitoyens, les premières paroles simples, mais sincères, que nous vous adressons. Nous vous prions de ne pas attendre de nous l'impossible, mais plutôt de nous tenir compte des difficultés nombreuses que nous aurons à surmonter. Confiez-vous à votre gouvernement comme il se confie à vous; fortifiez-le par votre union, respectez-le par votre soumission à la loi.

Que Dieu soit avec vous ! que sa main toute-puissante nous protège ! qu'elle bénisse nos travaux !

Berne, le 12 juin 1850.

ar.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Ed. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

M. de STÜRLER.

DOR BROKRARE

Du 3 décembre 1850 sur les mariages mixtes.

(48 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Dans aucun canton, la célébration d'un mariage ne peut être interdite par le motif que les époux appartiennent à des confessions chrétiennes différentes.

ART. 2.

La publication d'un mariage mixte a lieu lorsqu'elle est prescrite par une autorité ecclésiastique ou laïque.

ART. 3.

S'il n'y a pas d'empêchements légaux au mariage, l'autorisation de célébrer le mariage doit être délivrée par une autorité ecclésiastique ou laïque.

ART. 4.

Si les lois du canton dont l'époux est originaire prescrivent la célébration religieuse du mariage, les époux peuvent le faire bénir, dans ce canton ou en dehors du canton, par un ecclésiastique d'une des confessions chrétiennes reconnues.

ART. 5.

L'autorisation de publier ou de célébrer un mariage mixte ne peut être liée à des conditions auxquelles les autres mariages mixtes ne sont pas soumis.

ART. 6.

Le père décide dans quelle religion doivent être élevés les enfants issus de son mariage mixte. Si le père n'a fait de son vivant aucun usage de ce droit, ou que, par un motif quelconque, il ne soit pas autorisé à exercer le pouvoir paternel, c'est la personne ou l'autorité qui se trouve investie de ce pouvoir qui en décide.

ART. 7.

La célébration d'un mariage mixte ne peut entraîner un préjudice quelconque en droit pour les conjoints, pour les enfants ou pour toute autre personne.

ART. 8.

Les dispositions des lois cantonales contraires à la présente loi fédérale sont abrogées.

ART. 9.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 2 décembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 3 décembre 1850.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président, J. RUTTIMANN.

Le Secrétaire, N. von MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. La présente loi fédérale sur les mariages mixtes sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 4 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, H. DRUEY

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale ci-dessus sera affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 18 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier.

M. DE STÜRLER.

ARRÂTÊ

fédéral du 2 décembre 1850, concernant la formation d'un VI° arrondissement des péages.

(23 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En modification de la dernière partie de l'art. 17 de la loi fédérale du 30 juin 1849,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

La ligne frontière des cantons de Genève et du Valais est détachée du V^{me} arrondissement actuel des péages, dont le bureau principal est à Lausanne. Cette ligne formera un VI^{me} arrondissement des péages, dont le bureau principal sera à Genève.

ART. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse. Berne, le 29 novembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, Dr KERN.

Le Secretaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 2 décembre 1850.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président, RUTTIMANN.

Le Secrétaire, N. von MOSS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. Le présent arrêté sur la formation d'un VI^{me} arrondissement des péages sera communiqué à tous les gouvernements cantonaux pour le faire publier en la forme usitée, et sera inséré dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 3 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: L'arrêté fédéral ci-dessus sera affiché, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

BOR BROKRARR

du 3 décembre 1850 sur le heimathlosat.

(30 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÊDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 36 de la Constitution fédérale, Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

A. Naturalisation des heimathloses.

ART. 1.

Sont considérées comme heimathloses, toutes les personnes résidant en Suisse qui n'appartiennent pas à un canton comme citoyens, ou à un Etat étranger comme ayant droit d'origine.

ART. 2.

Les heimathloses actuels se divisent en deux classes :

- 1. Les tolèrés, c'est-à-dire, qui ont été reconnus jusqu'à présent en cette qualité par un canton, qu'ils aient été départis ou non à des communes.
- 2. Les individus sans domicile fixe (vagabonds).

ART. 3.

Les autorités fédérales doivent procurer aux heimathloses des deux classes un droit de bourgeoisie cantonal et les autorités cantonales que cela concerne un droit de bourgeoisie communal. Les cantons sont dispensés de cette obligation dans les cas suivants :

- 1. Pour les hommes âgés de plus de 60 ans et pour les femmes âgées de plus de 50 ans.
- 2. Pour les individus qui ont encouru une peine criminelle ou infamante, jusqu'à ce qu'ils aient été réhabilités.

Dans ces cas, les cantons que cela concerne ont toutefois le devoir de tolérance ainsi que celui d'entretenir les pauvres.

ART. 4.

L'incorporation dans une commune a pour effet d'assimiler celui qui en est l'objet aux autres citoyens, soit en ce qui concerne les devoirs, soit en ce qui concerne les droits politiques et civils, la participation aux avantages communaux, religieux et scolaires, ainsi que la jouissance de secours en cas d'indigence; cependant l'incorporé n'acquiert pas par ce fait même le droit de participer aux concessions et répartitions directes qui peuvent être faites des biens ou des revenus communaux. Il peut acquérir ce droit pour la moitié du prix ordinaire, ou lorsqu'il n'y a pas de prix fixé, pour une somme qui sera déterminée par les antorités du canton, mais qui ne devra pas excéder la moitié de la valeur capitalisée des bénéfices découlant de ce droit même.

Les cantons peuvent, en accordant la naturalisation, concéder en outre le droit à d'autres bénéfices.

Les enfants légitimes d'un heimathlose, nés après l'incorporation de leur père dans une commune, deviennent citoyens de cette commune et jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen. De même les enfants naturels d'un heimathlose incorporé deviennent citoyens de la commune à laquelle ils appartiennent en vertu de la législation du canton que cela concerne et jouissent dans cette commune de tous les droits attachés à la qualité de citoyen.

ART. 5.

Les heimathloses qui possèdent une fortune suffisante peuvent être astreints, proportionnellement à leur avoir, à payer en tout ou en partie la somme fixée pour l'acquisition du droit de bourgeoisie plein et entier.

L'autorité cantonale détermine le montant de cette somme lorsqu'elle n'est pas fixée par la loi.

L'autorité cantonale est aussi compétente pour juger si la fortune du heimathlose est suffisante ; elle doit à cet égard prendre en considération les circonstances de famille dans lesquelles se trouve le heimathlose.

ART. 6.

Après la promulgation de la présente loi, le Conseil fédéral aura à constater le nombre et l'état des heimathloses qui se trouvent en Suisse. Les cantons devront le seconder dans ce travail.

Le Conseil fédéral a le droit de prendre connaissance des procès-verbaux officiels tenus sur la matière ou des actes existants dans les cantons.

ART. 7.

Les recherches ordonnées par le Conseil fédéral doivent être dirigées sur les points suivants :

- 1. Si les personnes en question ne sont pas ressortissantes d'un canton ou d'un Etat étranger comme ayant droit d'origine;
- 2. A laquelle des deux classes mentionnées à l'art. 2 elles appartiennent.

ART. 8.

Sur la base de ces informations, le Conseil fédéral aura à décider quels cantons doivent être astreints à tolérer provisoirement les heimathloses sans préjudice de toute disposition ultérieure.

Les principes établis par les art. 11, 12 et 13 font règle à cet égard.

ART. 9.

Le Conseil fédéral aura en même temps, ou après des informations ultérieures, à décider à quel canton, seul ou conjointement avec d'autres, incombe le devoir de naturaliser ces individus ou des familles heimathloses; il en donnera connaissance aux cantons que cela concerne.

Si les cantons intéressés ne sont pas d'accord avec l'opinion du Conseil fédéral, celui-ei saisira le tribunal fédéral de l'affaire; il lui est aussi loisible de prendre à partie plusieurs cantons simultanément, et de proposer que l'un ou l'autre, ou aussi plusieurs aient à se charger de la naturalisation d'un heimathlose.

ART. 10.

L'Assemblée fédérale prend les dispositions nécessaires, lorsque des mesures formelles prises par des autorités ou des fonctionnaires de la Confédération donnent lieu à de nouveaux cas de heimathloses.

ART. 11.

Les circonstances suivantes feront principalement règle pour le Tribuual fédéral dans les décisions à rendre sur la naturalisation.

1. La descendance légitime ou illégitime de parents déjà naturalisés, répartis ou reconnus comme ressortissants ou tolérés dans un canton;

- 2. Le mariage célébré dans un canton contrairement aux prescriptions établies par des concordats ou par des lois ;
- 3. Le plus long séjour depuis l'année 1803, si ce séjour ne résulte pas d'une concession de tolérance émanant d'autorités fédérales ou est l'effet d'une détention;
- 4. le maintien incomplet de la police sur les étrangers;
- 5. l'enrôlement d'étrangers parmi des troupes capitulées;
- 6. la délégation d'emplois publics à des étrangers;
- 7. la délivrance de papiers de légitimation à des étrangers;
- 8. la concession de patentes ou de permis d'industrie;
- 9. lorsqu'avec intention ou par négligence l'on a omis d'informer le Conseil fédéral de la présence d'un heimathlose sur le territoire d'un canton.

ART. 12.

Les règles suivantes sont applicables lorsque la filiation (art. 11, chiffre 1) est prise en considération :

- les enfants issus de mariages légaux appartiennent au canton où le père avait un droit de cité cantonal ou communal;
- 2. les enfants nés hors mariage suivent au droit de cité de la mère.
- 3. Les enfants de heimathloses peuvent être adjugés pour la naturalisation au canton qui a reconnu leur père ou leur mère comme ressortissants ou comme tolérés, si ceux-ci n'ont de droit de cité dans aucun autre canton; dans ce cas, le juge n'est pas tenu de se conformer aux principes spécifiés dans les chiffres 1 et 2 du présent article.

ART. 13.

Le Tribunal fédéral, dans le cas où un ou plusieurs des principes mentionnés à l'art. 11 peuvent s'appliquer à plusieurs cantons, peut, d'après son opinion sur la valeur et la force des arguments allégués, contraindre tel ou tel canton ou plusieurs cantons ensemble à accorder le droit de cité.

ART. 14.

Le canton auquel le Conseil fédéral, dans les cas non litigieux, ou le Tribunal fédéral, dans les cas litigieux, a adjugé des beimathloses, doit, dans le délai d'un an, justifier près le Conseil fédéral que la naturalisation a eu lieu.

Le Conseil fédéral peut prolonger ce délai en cas de circonstances exceptionnelles ou de difficultés particulières.

B. Mesures pour prévenir la formation de nouveaux heimathloses.

ART. 15.

Les heimathloses actuels qui vivent dans l'état de concubinage sont tenus de se séparer ou de se marier légalement, si cela leur est posible d'après les lois générales du canton où ils ont été naturalisés.

ART. 16.

Les enfants des heimathloses naturalisés par suite de la présente loi seront astreints à une instruction scolaire et religieuse régulière.

ART. 17.

Les cantons que cela concerne doivent procurer un droit de bourgeoisie communal dans le sens de l'art. 4 aux habitants dits Landsass, aux habitants perpétuels dits ewige Einsassen, ou autres personnes qui possèdent actuellement un droit de bourgeoisie cantonal, mais non pas un droit de bourgeoisie communal ou local. Les art. 3 et 5 sont aussi applicables dans ce cas.

ART. 18.

Les vagabonds sans profession et les mendiants doivent être punis conformément aux lois du canton où ils sont arrêtés, ou, à défaut de celles-ci, par la détention ou le travail forcé.

Les vagabonds étrangers seront renvoyés dans leur pays d'origine.

ART. 19.

Les personnes qui parcourent différents cantons en exerçant un métier ou une profession doivent être munies des papiers de légitimation nécessaires. Il leur est interdit d'emmener, soit dans le canton d'origine, soit hors de ce canton, des enfants tenus de suivre les écoles. Toute contravention à ces deux dernières dispositions est passible d'une amende, de la détention ou du travail forcé.

Les contrevenants aux dispositions des art. 18 et 19 seront reconduits dans le lieu de leur domicile ou dans leur commune d'origne aux frais de celle-ci, sous réserve du recours contre les contrevenants eux-mêmes; et ils seront punis d'après les lois cantonales ou, à défaut de celles-ci, conformément à la présente loi.

ART. 20.

Les cantons ont à pourvoir à ce qu'aucun étranger ne reçoive de permis d'établissement ou de séjour prolongé sans être muni d'actes de légitimation qui donnent toute sûreté pour les droits d'origine ou de cité, ou sans caution personnelle ou pécuniaire suffisante.

Lors de l'examen des actes de légitimation, on aura surtout égard aux dispositions législatives existant sur la perte du droit de patrie dans l'Etat dont l'étranger est ressortissant.

ART. 21.

Les passeports ou autres titres de voyage ne doivent être

délivrés qu'à des citoyens suisses. Les exceptions à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'aux périls et risques du canton respectif.

ART. 22.

Les cantons sont responsables des cas de heimathlosat résultant soit de la non-observation des dispositions renfermées dans les art. 15 à 21, soit, en général, d'actes commis par des fonctionnaires ou employés en vertu de leur office, et qui entraînent en fait ou contribuent à entraîner la perte du droit de patrie; les cantons peuvent exercer un recours contre les communes, employés ou particuliers en défaut.

ART. 23.

La naturalisation d'enfants trouvés incombe au canton où ils ont été exposés, à moins qu'ils ne possèdent un autre droit de cité.

Le droit de bourgeoisie communal leur sera accordé sans aucune restriction.

ART. 24.

La présente loi, par laquelle sont abrogés les concordats sur la matière, du 3 août 1819, 17 juillet 1828 et 30 juillet 1847, entrera en vigueur immédiatement après la promulgation.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution, et il doit aussi veiller à la stricte exécution des jugements rendus dans la matière par le Tribunal fédéral.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 décembre 1850.

Le Président, Dr. KERN. Le Secrétaire, SCHIESS. Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 29 novembre 1850.

Le Président,
J. RUTTIMANN.
Le Secrétaire,
N. von MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

DÉCRÈTE:

Article unique:

La présente loi fédérale sur le heimathlosat sera communiquée aux gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération suisse.

Berne, le 18 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président, H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale ci-dessus sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 décembre 4850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

DOR BÉDÉRALB

du 20 décembre 1850 sur les attributions et le traitement du procureur-général.

(50 décembre ,1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En développement des articles 43, 44 et 45 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 5 juin 1849,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des fonctions qui lui incombent aux termes de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, le procureur-général est chargé des attributions suivantes :

- 1° De diriger l'information préliminaire dans tous les cas litigieux en matière de heimathlosat, et de présenter des propositions à cet égard au département de justice et police pour être communiquées au Conseil fédéral;
- 2º De poursuivre les procès civils devant le tribunal fédéral dans l'intérêt de la Confédération;
- 3° De soigner et de préaviser les autres affaires juridiques qui lui sont renvoyées à cet effet par le Conseil fédéral ou par les départements.

ART. 2.

Le traitement du procureur-général est de 4300 fr. (n. m.) Ses déboursés, tels que frais de voyage, lui sont bonifiés de la manière usitée.

ART. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse. Berne, le 18 décembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président, Dr KERN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 20 décembre 1850.

Le Président,
J. RUTTIMANN.
Le Secrétaire,
N. VON MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE.

La présente loi fédérale sur les attributions et le traitement du procureur-général, sera communiquée aux gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération suisse,

Berne, le 23 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président, H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

> Le Chancelier, M. de STÜRLER.

LOR BRDRRARE

du 21 décembre 1850, concernant l'armement et l'équipement des carabiniers.

(30 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Les carabiniers seront armés comme suit :

a) D'une carabine à baïonnette.

Le canon doit avoir 28 pouces de long à rayures formant une hélice à trois pieds de distance. Le calibre est de 3 ½ lignes, la balle conique. Le diamètre à la culasse est de 8 lignes 6 points, et à la bouche 6 lignes 6 points.

La mire graduée par ligne pour des distances de 200 à 1000 pas.

La platine à percussion avec détente carabinière.

La baïonnette, longue de 17 pouces.

Le poids de la carabine est de 9 1/2 à 10 %.

b) D'un couteau de chasse.

Lame droite, plate, à un tranchant; poignée sans garde avec une croisière; fourreau en cuir noir, garni d'une chape à pontet et d'un bout en cuivre jaune.

ART. 2.

L'équipement des carabiniers se compose de :

- a) Une bretelle de carabine;
- b) Un fourreau de baionnette de cuir noir;
- c) Un baudrier de couteau de chasse en cuir noir, avec un passant pour le couteau de chasse et un autre pour le fourreau de baïonnette;
- d) Un sac de chasse avec bandoulière de cuir noir, disposé intérieurement de manière à recevoir dans des gaînes les munitions et accessoires.

ART. 3.

Le Conseil fédéral publiera un règlement pour les accessoires de l'armement et de l'équipement des carabiniers.

Il est autorisé à mettre le système actuel, autant que possible, en harmonie avec le nouveau système, moyennant des prescriptions convenables.

ART. 4.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi, par laquelle sont abrogés les art. 17 — 24 du règlement du 20 août 1842.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 20 décembre 1850.

Le Président,
Dr KERN.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 21 décembre 1850.

Le Président, RUTTIMANN.

Le Secrétaire d'Etat, N. von MOOS

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

Article unique.

La présente loi fédérale, concernant l'armement et l'équipement des carabiniers, sera communiquée aux gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 23 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président, H. DRUEY.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale qui précède sera affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ED. BLOESCH.

Le Chancelier, M. de STÜRLER.

BOR BROKRARB

Du 21 décembre 1850, concernant les élections des membres du Conseil national.

(30 décembre 1850.)



L'ASSEMBLEE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les art. 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 74 de la Constitution fédérale, ainsi que le décret fédéral du 3 décembre 1850 sur le recensement fédéral opéré du 18 au 22 mars 1850,

DÉCRÈTE:

I. Arrondissements électoraux fédéraux et nombre des membres du Conseil national qu'ils ont à nommer.

ARTICLE PREMIER.

Les élections pour le Conseil national se font dans les arrondissements électoraux fédéraux mentionnés ci-dessous et d'après la répartition suivante :

	Population		Nombre	
	Des cercles électoraux	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux	de mem- bres à élire par les cantons.
		¥		
1. CANTON DE ZURICH.				
1 er arrondissement élec- toral.				
Les districts de Zurich et d'Affoltern, les cer- cles de Thalweil et de Horgen dans le district de Horgen		•	4	
2 ^{me} arrondissement élec- toral.				
Les cercles de Wædensweil et de Richtersweil dans le district de Horgen et les districts de Meilen et de Hinweil.			5	
3 ^{me} arrondissement élec- toral.		*	¥	0.00
Les districts de Pfæf- fikon et d'Uster, et les cercles de Winterthur, Turbenthal, Elgg, Wie- sendangen et Oberwin- à reporter:		बावार्थिकार्वन्यस्यक्रमेन्द्रविकार्यक	Acotac dicas	kationaliseksikalaikaksikosika

des cercles des les ar-ièlire par les ar-ièlire par cantons.		Population		Nombre	
report: 130190 7		cercles		bres à élire par les ar- rondisse- ments	èlire par
Y Y Y	report:	130190		7	
terthur dans le district de Winterthur				3	à .
Les cercles de Wulflingen et Nestenbach dans le district de Winterthur et les districts de Andelsingen , Bülach et Regensberg	Les cercles de Wulflingen et Nestenbach dans le district de Winterthur et les districts de Andelsingen, Bülach et Regensberg II. CANTON DE BERNE. 5me arrondissement électoral. Les districts d'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Niedersimmenthal, Saaner et Thoune, à l'exception des paroisses de Amsoldingen, Blumenstein et Thierachern	61773 t 80363			45
à reporter : 80363 250134 4 13	à reporter :	80363	250134	4	13

	Population		Nombre	
	des cercles électoraux	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondissse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:	80363	250134	4	13
6 ^{me} arrondissement élec- toral.				
Les paroisses du district de Thoune qui n'ont pas été rangées dans le 5 ^{me} arrondissement, les districts de Seftigen, de Schwarzenboug et Berne, à l'exception des paroisses de Bremgarten, Kirchlindach et Wohlen. 7 ^{me} arrondissement èlec-	82840		4	
Les districts de Konol- fingen, Signau, Trachsel- wald, et la paroisse de Ursenbach du district de Wangen	76233		4	
8me arrondissement elec- toral. Les districts de Ber- thoud, Aarwangen, Wan- gen (sans la paroisse de				
à reporter :	239456	250134	12	13

	Population		Nombre	
	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:	239456	250134	12	13
Ursenbach) et Fraubrun- nen	78986	*	4	
9 ^{me} arrondissement électoral.				
Les paroisses du district de Berne qui n'ont pas été rangées dans le 6 ^{me} arrondissement électoral, les districts d'Aarberg. Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen			3	
Les districts de Neuveville, de Courtelary, de Moutier, des Franches-Montagnes, de Delémont, de Laufon et de Porrentruy		457921	4	23
LUCERNE. 11 ^{mo} arrondissement électoral. Le district de Lucerne				
à reporter :		708055		36
			22.	

4, 0 2, 0	Popu	lation	Nombre		
	des cercles électoraux.	des cantons	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.	
report:		708055		36	
sans les communes de Buchrein, Dierikon, Ebikon, Gysikon, Honau, Meyerskappel et Root; le district d'Entlibuch, sans les communes de Doppelschwand, Romoos et Schachen	38901		2		
Les communes des districts de Lucerne et d'Entlebuch qui n'ont pas été rangées dans le 11 ^{me} arrondissement, le district de Hochdorf sans les communes d'Aesch, Altwys, Ermensee, Gelfingen, Herlisberg, Hitzkirch, Hochdorf, Mosen, Retschswyl et Richensee; le district de Sursee sans les juridictions de Munster, Sursee et Triengen, et sans la commune de Grosswangen, ainsi que		MACONIN			
à reporter :	38901	708055	2	36	

1 18 1 2	Popu	lation	Nombre		
	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.	
report:	38901	708055	2	36	
les communes de Luthern et de Menznau dans le district de Willisau 13 ^{mo} arrondissement èlectoral.	38238		2		
Le district de Willisau sans les communes de Luthern et de Menznau, ainsi que les communes et juridictions des districts de Hochdorf et de Sursee qui n'ont pas été					
rangées dans le 12 ^{me} arrondissement électoral. IV. CANTON D'URY.	55650	132789	3	7	
14 ^{me} arrondissement élec- toral.					
Tout le canton d'Ury. V. CANTON DE SCHWYTZ.	14500	14500	1	1	
15 ^{me} arrondissement elec- toral.				*	
Tout le canton de Schwytz	44159	44159	2	2	
à reporter :		899503		46	

	Popu	lation	Nombre	
e g	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de membres à élire par les cantons.
report:		899503		46
VI. CANTON D'UNTER- WALDEN.	74 · 1			
16 ^{me} arrondissement elec- toral.				
Tout le canton d'Un- terwalden-le-Haut	13798		1	Ü
17me arrondissement elec-		13798		`1
toral.				
Tout le canton d'Unterwalden le-Bas	11337	11337	1	4
VII. CANTON DE GLA- RIS.		11007		*
18 ^{me} arrondissement électoral.				
Tout le canton de Glaris	30197		2	
VIII. CANTON DE ZUG.		30197		2
19 ^{me} arrondissement élec- toral.				Andrews and the state of the st
Tout le canton de Zug.	17456		1	
à reporter :		17456 972291		51

	Population		Nombre	
	des cercles électoraux.	des cantons	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:		972291		51
IX. CANTON DE FRIBOURG.				
20 ^{me} arrondissement élec- toral.		,	1	
Le district de la Broye, le district du Lac, le dis- trict de la Singine, le dis-				
trict de la Sarine à l'ex- ception du 5 ^{mo} arrondis-	-3			
sement de justice de paix	59966		3	
21 ^{me} arrondissement élec- toral.				
Le district de la Gruyère, de la Veveyse, de la Glâne et le 5 ^{me} arrondissement de justice de paix				7-7-
du district de la Sarine.	39839	99805	2	5
X. CANTON DE SO- LEURE.			,	9
22 ^{me} arrondissement élec- toral.				
Tout le canton de So- leure	69613	20217	3	
à reporter :		$\frac{69613}{1141709}$		3
a reporter.		1141 109		59

	Popu	lation	Nom	bre
	des cercles électoraux.	des cautons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:		1141709		59
XI. CANTON DE BALE.				
23 ^{me} arrondissement élec- toral.				
Tout le canton de Bâ-le-ville	29555	29555	1	
24 ^{me} arrondissement élec- toral.		29000		1
Tout le canton de Bâ- le-campagne	47830	47830	2	2
XII. CANTON DE SCHAFFHOUSE.		11000		-
25 ^{me} arrondissement élec- toral.				
Tout le canton de Schaffhouse	35278	35278	2	2
XIII. CANTON D'AP- PENZELL.		00210		
26 ^{me} arrondissement élec- toral.	- Development of the Control of the			
Tout le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	43599	43599	2	2
à reporter :		$\frac{49333}{1297971}$		66

*	Popu	lation	Nombre	
	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:		1297971	,	66
27 ^{mo} arrondissement élec- toral. Tout le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures XIV. CANTON DE ST- GALL. 28 ^{mo} arrondissement élec- toral.	11270	11270	1	1
Les districts de St-Gall, Tablat, Rohrschach. Unterthal et les communes politiques de Rebstein et Marbach	42359	×	2	
29 ^{me} arrondissement électoral. Les districts d'Oberrheinthal, Werdenberg et Sargans, sans les communes politiques de Rebstein et Marbach 30 ^{me} arrondissement électoral. Les districts du Lac,	41360		2	
à reporter:	83919	1309241	4	67

_ 344 _				
	Popul	lation	Nom	bre
	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:	83719	1309241	4	67
de Gaster, Obertoggen- burg, et les communes politiques de Wattwyl, Lichtensteig, Krinau, Bütschwyl et Mosnang. 31 ^{me} arrondissement électoral.	43295		2	
Les districts d'Untertoggenburg, Wyl et Gossau, ainsi que les communes politiques de Hemberg, Peterzell, Brunna dern, Oberhelfenshwyl, Lüttisburg et Kirchberg XV. CANTON DES GRISONS. 32me arrondissement électoral.	42494	169508	2	8
Les districts de Moësa et d'Hinterrhein et les ar- rondissements de Dom- leschg, Thusis, Ræzuns et Coire		1478749	1 1	75

and the second s	Popul	ation	Nombre		
	des cercles électoraux	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondissse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.	
report:	24144	1478749	1	75	
33 ^{me} arrondissement ėlec- toral.					
Les districts de Bernina, Inn, Münsterthal et Maloïa, et les arrondissements de Oberhalbstein, Bergun et Alvaschein	21721		4		
Les districts d'Oberlanquart, d'Unterlanquart et les arrondissements de Schalfik, Churwalden et Bellfort	22 396				
Les districts de Vor- derrhein et Glenner et les arrondissements de Trins et Safien		89840 1568589		7.9	

*	Population		Nombre	
	des cercles électoraux.	des cantons	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:		15685 89		79
XVI. CANTON D'AR- GOVIE.		-		
36 ^{me} arrondissement èlec- toral.			=	e)
Les districts de Zofin- gen et de Kulm et les communes de Kirchthal, Muhen, Ober- et Unter- felden, Grænichen, et Aarau, dans le district				v a v and disc
d'Aarau	59828		3	
toral. Les communes de Suhr, Buchs, Rohr, Biberstein, Kürtigen, Erlispach et Denspüren, dans le dis- trict d'Aarau; le district de Brugg; les communes de Mänzenwyl, Wohlens- chwyl, Beublikon, Mellin- gen, Kunten, Stetten et Bellikon, dans le district de Baden; les districts de Lenzburg, Bremgarten et Muri			4	
à reporter :	139210	1568589	7	79

	Population		Nombre	
	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à élire par les cantons.
report:	139210	1568589	7	79
38 ^{me} arrondissement élec- toral.		e e		Transfer of the state of the st
Le district de Baden, à l'exception des communes rangées dans le 36 ^{me} arondissement électoral; les districts de Zurzach, Laufenburg et Rheinfelden		199720	3	10
Tout le canton de Thurgovie	88819	88819	4	4
toral. Les districts de Mendrisio et Lugano, l'arà reporter:	-	1857128	***************************************	93

ar.	Population		Nombre	
	Des cercles électoraux	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux	de mem- bres à élire par les cantons.
report:		1857128		93
rondissement de Giubias- co dans le disirict de Bel- linzone	54482	*	3	-
toral. Les districts de Locarno, Valmaggia, Bellinzona (sans l'arrondissement de Giubiesco), Riviera, Blenio et la Lévantine. XIX. CANTON DE VAUD.	58915	117397		6
42 ^{me} arrondissement èlectoral. Les districts d'Aigle, Vevey, le Pays d'en Haut, Lavaux, Lausanne, Echallens et Oron (sans le cercle de Mézières). 43 ^{me} arrondissement èlectoral. Les districts de Mou-			4	
à reporter:	77848	1974525	4	99

- 349 -				
	Popul	lation	Nom	bre
	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à èlire par les cantons.
report:	77848	1974525	4	99
don, Payerne, Avenches, Yverdon, Grandson, le district d'Orbe sans les cercles de Romainmotier et de Vallorbes et le cercle de Mézières dans le district d'Oron 44 ^{me} arrondissement électoral. Les districts de Nyon, Rolle, Aubonne, Morges, Cossonay, la Vallée, et les cercles de Romainmotier et de Vallorbes dans le district d'Orbe XX. CANTON DU VALAIS.	61192	199453	3	10
toral. Les districts de Conches, Brig, Rarogne, Viége moins les communes des Bains de Louë- à reporter:		2175978	Enterophysical Co., Sering Section of	109

	Population		Nombre	
	Des cercles électoraux	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux	de mem- bres à élire par les cantons.
report:		2173978		109
che, Inden, Varen et Salgetsch	22033	9 9 V	1	,*
46 ^{me} arrondissement électoral.				
Les districts de Sierre, Hérens, Sion et les com- munes du district de Louëche qui n'ont pas été placées dans le 45 ^{me} arrondissement			4	
47 ^{me} arrondissement électoral.				
Les districts de Con- they, Martigny, Entre- mont, Monthey et St. Maurice	38564	81527	2	4
XXI. CANTON DE NEU- CHATEL.				
48 ^{me} arrondissement électoral.				
Tout le canton de Neuchâtel	70679	70679	4	4
à reporter :		2326184		117

	Population		Nombre	
	des cercles électoraux.	des cantons.	de mem- bres à élire par les ar- rondisse- ments électoraux.	de mem- bres à èlire par les cantons.
report:		2326184		117
XXII. CANTON DE GE- NÈVE.		8		(*)
49 ^{me} arrondissement électoral.	,	i i	I	
Tout le canton de Ge- nève	63932	63932	3	3
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil na- tional		2390116		120

ART. 2.

Les élections pour le Conseil national sont directes (art. 62 de la Constitution fédérale).

ART. 3.

A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile. (Constitution fédérale art. 63).

ART. 4.

Les électeurs exercent leurs droits électoraux dans le lieu de leur domicile.

Est considéré comme tel le lieu où les électeurs séjournent ordinairement.

Sont réservées les dispositions de l'art. 2 de la loi fédérale du 15 mai 1849 sur l'organisation et la gestion du Conseil fédéral, relatives à l'exercice des droits politiques pour les membres du Conseil fédéral et pour le Chancelier de la Confédération.

ART. 5.

Les électeurs qui, étant sous les armes pour le service de la Confédération ou de leur canton, ne se trouvent pas au lieu de leur domicile au moment où il yest procédé à des élections pour le Conseil national, doivent pouvoir participer à ces élections, à moins que des difficultés graves ou des obstacles particuliers ne s'y opposent.

III. Eligibilité au Conseil national et incompatibilité des fonctions de membre du Conseil national avec d'autres fonctions.

ART. 6.

Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité (art. 64 de la Constitution fédérale.)

ART. 7.

Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national (art. 66 de la Constitution fédérale).

Ils sont cependant éligibles au Conseil national. Ils doivent après l'élection opter entre les deux fonctions incompatibles.

ART. 8.

Lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, les fonctionnaires dont les fonctions expirent en conséquence de ce renouvellement peuvent être élus dans le nouveau Conseil, et prendre part à ses délibérations jusqu'à ce que les élections de renouvellement qui les concernent aient eu lieu.

IV. Mode de procéder aux élections du Conseil national.

ART. 9.

Les élections générales pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu chaque fois le dernier dimanche du mois d'octobre; si elles ne peuvent être terminées le même jour, elles seront continuées au jour fixé par le gouvernement cantonal.

ART. 10.

Les élections partielles pour remplacements de membres dont la place devient vacante ont lieu au jour fixé par le gouvernement cantonal.

ART. 11.

Les gouvernements cantonaux doivent tendre à la plus grande promptitude dans ce qui concerne la fixation de l'époque des opérations électorales. Si plusieurs assemblées électorales doivent avoir lieu dans leur canton, ils les convoquent pour la même époque, autant que cela sera possible.

ART. 12.

Les cantons décident si les élections pour le Conseil national ont lieu par commune, ou au chef-lieu des cercles électoraux établis pour les élections des autorités cantonales, ou dans d'autres assemblées, et si ces élections se font au scrutin secret, ou publiquement, soit à main levée.

ART. 13.

Les électeurs doivent, autant que possible, être convoqués pour les élections au Conseil national de la même manière que pour les élections cantonales qui ont lieu directement par le peuple.

ART. 14.

La question de savoir si un citoyen a le droit de voter aux élections du Conseil national est tranchée de la même manière que pour les élections cantonales qui se font directement par le peuple.

ART. 15.

Il est dressé un procès-verbal détaillé de toutes les opérations de chaque assemblée électorale convoquée pour une élection au Conseil national; ce procès-verbal est lu à la fin des opérations, et son exactitude doit être attestée par la signature de tous les membres du bureau. L'original de ce procès-verbal est remis au gouvernement cantonal; un double doit rester entre les mains du président du bureau de l'assemblée électorale.

ART. 16.

Dans les arrondissements électoraux où l'élection a lieu dans plusieurs assemblées électorales, le gouvernement cantonal dresse le tableau du résultat des votations dans les différentes assemblées.

ART. 17.

Doivent être considérés comme élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des électeurs votants.

ART. 18.

Si, dans une première élection, le nombre de ceux qui ont

obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il y a lieu à un second tour de scrutin.

Doivent être considérés comme élus ceux qui obtiennent la majorité absolue.

ART. 19.

Si, dans le second tour de scrutin, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il est procédé à un troisième tour. Ne restent en élection dans ce troisième tour que trois fois autant de candidats qu'il y a de personnes à élire; ces candidats sont ceux qui ont obtenu le plus de voix.

A ce troisième scrutin, sont considérés comme élus, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, lors même qu'ils n'auraient pas la majorité absolue.

ART. 20.

Si, en exécution des dispositions contenues dans les articles précédents, il arrivait que plusieurs personnes obtinssent un nombre égal de voix, le sort déciderait ceux qui doivent rester en élection ou être déclarés élus; le président du gouvernement cantonal procède au tirage au sort sous le contrôle du corps qu'il préside.

ART. 21.

Si, dans un scrutin, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue surpasse le nombre des personnes à élire, les personnes qui auront obtenu le plus de voix seront considérées comme élues.

ART. 22.

Lorsque les opérations électorales d'un arrondissement électoral sont terminées, le gouvernement cantonal doit immédiatement :

 a) Publier le résultat de l'élection dans cet arrondissement, d'après le mode voulu;

- b) Donner, par lettre, aux élus, connaissance de l'élection;
- c) Communiquer préalablement au Conseil fédéral les noms des élus, lors même que les procès-verbaux d'élection ne pourraient pas encore être transmis.

ART. 23.

S'il s'élevait des réclamations, dans un cercle électoral, contre les opérations électorales du premier ou du second tour de scrutin, avant la publication du résultat définitif prescrite dans l'article précédent, ces réclamations devront être transmises au gouvernement cantonal que cela concerne, dans les trois jours à dater du jour où l'élection a eu lieu.

Si l'ensemble des opérations électorales du cercle (leur validité étant réservée) n'a pas encore amené de résultat définitif, c'est le gouvernement cantonal qui est juge de ces réclamations; dans le cas contraire, c'est le Conseil national.

ART. 24.

Les lois cantonales qui punissent les crimes et délits relatifs à des élections sont applicables pour les élections au Conseil national, jusqu'à la promulgation du code pénal fédéral.

ART. 25.

Les cantons rendent, dans les limites de la Constitution fédérale et de la présente loi fédérale, les dispositions ultérieures nécessaires relativement au mode de procéder pour les élections au Conseil national.

ART. 26.

Si une même personne a été élue dans plusieurs arrondissements électoraux, elle doit, sur l'indication du Conseil fédéral, déclarer sans délai l'arrondissement électoral pour lequel elle opte. Sur le vu de cette déclaration, le Conseil fédéral ordonnera immédiatement de procéder à une nouvelle élection dans les colléges électoraux en faveur desquels il n'a pas été opté.

ART 27.

Les réclamations qui pourraient s'élever contre la validité du résultat des élections doivent être envoyées par écrit, dans un délai de six jours à dater du jour où a eu lieu la publication du résultat d'un arrondissement électoral conformément à l'art. 22 (a), au gouvernement cantonal que cela concerne, pour être transmises au Conseil national; celui-ci est juge de ces réclamations

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne sont pas prises en considération.

Ces réclamations peuvent porter sur tout ce qui s'est passé pendant le cours de l'opération électorale du cercle, sur les décisions de l'assemblée électorale relativement au droit de vote d'un citoyen (art. 14), ainsi que sur les décisions du gouvernement cantonal relativement aux réclamations élevées (art. 23).

ART. 28.

A l'expiration du délai mentionné à l'art. précédent, le gouvernement cantonal doit transmettre au Conseil fédéral tous les actes relatifs aux élections de chaque arrondissement, ainsi que les réclamations dirigées contre l'élection et son préavis sur ces dernières.

Les bulletins de vote restent seuls aux mains du gouvernement cantonal; ils doivent être également transmis si le Conseil national le demande; ils peuvent être détruits lorsque les élections auxquelles ils se rapportent ont été validées.

ART. 29.

Le Conseil fédéral envoie immédiatement au Conseil natio-

nal les actes d'élection qui lui ont été transmis par les gouverments cantonaux.

ART. 30.

A chaque renouvellement intégral du Conseil national, les élus, auxquels un gouvernement cantonal a donné connaissance de leur élection au Conseil national conformément à l'art. 22 (b), doivent, sans autre invitation, se trouver dans la ville fédérale le premier lundi de décembre, à 10 heures du matin, pour la première séance du Conseil national.

ART. 31.

Les membres élus pendant la durée du Conseil national sont convoqués par le Conseil fédéral d'après le mode accoutumé; cette convocation doit avoir lieu immédiatement si le Conseilnational est assemblé, et, dans le cas contraire, pour la plus prochaine session.

ART. 32.

L'assemblée doit, immédiatement après la première séance qui suit le renouvellement intégral du Conseil national et dans laquelle ce corps se constitue, entrer en matière sur la question de la validité des différentes élections.

Tous ceux qui sont porteurs d'un acte attestant leur élection et émanant d'un gouvernement cantonal peuvent prendre part à cette délibération et émettre leur vote.

Les membres dont l'élection est contestée doivent se retirer au moment de la discussion qui les concerne, et, si leur élection est annulée, ils doivent s'abstenir de toute participation ultérieure aux délibérations.

ART. 33.

Une fois le Conseil national constitué, les nouveaux élus

ne peuvent prendre part aux délibérations que lorsque leur élection a été validée.

VI. Durée des fonctions du Conseil national.

ART. 34.

Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois (art 65 de la Constitution fédérale).

ART. 35.

Les fonctions du Conseil national expirent chaque fois le dimanche qui précède immédiatement le premier lundi de décembre de l'année dans laquelle a lieu le renouvellement intégral.

La durée du premier Conseil national expire, en conséquence, le 30 novembre 1851.

VII. Elections à des places vacantes pendant la durée des fonctions du Conseil national.

ART. 36.

Le membre du Conseil national qui veut se démettre de ses fonctions, doit soumettre sa demande en démission à ses électeurs, ou au gouvernement de son canton, s'il est député et citoyon d'un canton dans lequel l'acceptation des fonctions cantonales est obligatoire, et où cette obligation a été étendue aux fonctions de membre du Conseil national. Le membre qui ne se trouve pas dans ce cas doit envoyer sa démission au Conseil national s'il est réuni à ce moment, sinon au Conseil fédéral.

Dans le premier cas, les électeurs ou le gouvernement cantonal statue sur la demande en démission; dans le second cas, l'autorité fédérale que cela concerne fait mention de la démission au procès-verbal.

ART. 37.

Tout membre du Conseil national qui a obtenu sa démission conformément aux dispositions de l'article précédent, est cependant tenu d'assiter aux séances jusqu'à l'élection de son successeur.

ART. 38.

Dans tous les autres cas où une place devient vacante au Conseil national avant l'expiration des fonctions de ce corps, il y a immédiatement lieu à une nouvelle élection, à moins que le renouvellement intégral du Conseil national ne soit sur le point d'avoir lieu.

VIII. Exécution de la présente loi.

ART. 39.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur, pour la première fois, l'année prochaine pour le renouvellement intégral du Conseil national.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 21 décembre 1850.

Le Président, KERN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 21 décembre 1850.

Le Président , J. RUTTIMANN . Le Secrétaire ,

N. von MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. La présente loi, concernant les élections des membres du Conseil national, sera communiquée aux gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 23 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président, DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale ci-dessus sera publiée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Le BLOESCH.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DOR BRDRRARE

PROVISOIRE

sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.

(30 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 107 de la Constitution fédérale, Dans le but de fixer légalement la procédure à suivre par devant le tribunal fédéral pour les contestations civiles, conformément à l'art. 87 de la loi du 5 juin 1849 sur l'organisation judiciaire fédérale, (Voir le nouveau Recueil officiciel I, page 65);

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chapitre premier.

Fonctions des juges.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente loi, relatives aux tribunaux eux-mêmes, doivent être suivies, autant que possible, par les présidents des tribunaux et les juges d'instruction, lorsqu'ils agissent isolément.

ART. 2.

Le tribunal ne doit pas prendre en considération les faits qui ne sont pas mentionnés dans les actes; cependant, lorsque les exposés ou les écritures des parties sont incomplets, vagues ou confus, il peut d'office prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit porté remède.

ART. 3.

Le droit fédéral est appliqué d'office par le tribunal.

Les principes de droit autres, cantonaux ou locaux, dont les parties veulent faire état doivent être indiqués par elles; au besoin, elles doivent en justifier.

ART. 4.

Le tribunal ne doit accorder à une partie ni plus ni autre

chose que ce qu'elle a demandé, ni moins que ce que sa partie adverse a reconnu devoir.

Chapitre II.

Des parties.

1. Capacité pour introduire des actions juridiques.

ART. 5.

- Toute personne capable d'agir civilement peut faire valoir ses droits devant le tribunal fédéral, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

II. Débat collectif.

ART. 6.

Les personnes qui ont en commun un droit ou une obligation, ou dont le droit ou l'obligation dépend d'un seul et même acte juridique, peuvent se porter conjointement demandeurs ou défendeurs.

ART. 7.

Chacune des parties peut suivre au procès (§ 147) indépendamment des autres, pourvu qu'elle ne soit pas liée par des engagements juridiques particuliers. Cependant elles doivent agir ensemble pour ce qu'elles ont de commun dans la demande et dans la défense. (Art. 53.)

ART. 8.

Le défendeur ou les défendeurs ne peuvent tirer une fin de non-recevoir de ce que la demande n'est pas sormée au nom de tous ceux qui étaient en droit de la faire, ou lorsque tous les co-obligés ne sont pas mis en cause; mais dans ce cas le juge doit, lors du prononcé du jugement, ou partager l'objet en litige, ou, si cela n'est pas possible, ajouter au jugement une réserve en faveur du défendeur, ou enfin, suivant les circonstances, repousser momentanément la demande.

Le demandeur peut, dans ces circonstances, mettre subséquemment en cause les co-obligés que lui désigne le défendeur. S'il en est ainsi ou s'il réussit à décider d'autres personnes, fondées en droit, à s'associer subséquemment à la demande, la procédure doit être immédiatement continuée, comme si toutes ces personnes avaient été mises en cause dès le commencement du procès.

III. Participation d'un tiers au procès.

A. Dénonciation d'instance.

ART. 9.

Celui qui veut exercer un recours contre un tiers, en cas de condamnation, peut lui donner connaissance du procès par l'entremise du juge, en indiquant préalablement les motifs du recours en garantie, et en laissant le tiers libre de prendre part au procès pour le soutenir.

ART. 10.

Dès le moment où l'instance a été dénoncée, le tiers dénoncé doit être mis en état de faire valoir tous ses moyens ne faveur du dénonçant pour la demande ou pour la défense, et recevoir à cet effet communication de toutes les demandes et autres pièces juridiques. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le tiers dénoncé a formellement refusé de prendre part au procès.

Les frais occasionnés sont supportés provisoirement par le dénonçant.

ART. 11.

Le dénonçant peut, lorsqu'il ne veut pas accepter ou continuer le procès, en donner connaissance au dénoncé, et lui faire fixer par le juge un délai pour déclarer s'il veut également renoncer au procès ou le poursuivre à ses risques et périls.

Le dénoncé ne doit point être considéré comme partie ou comme partie jointe au dénonçant, par cela même qu'il continue le procès, mais seulement comme remplaçant le dénonçant.

Le jugement est prononcé, dans l'affaire principale, nominativement contre le dénonçant, et le dénoncé doit seulement acquitter les amendes disciplinaires auxquelles il a été condamné, ainsi que les frais et dépens causés par lui.

ART. 12.

Le dénoncé peut dénoncer à son tour, conformément à l'art. 9, une autre personne qu'il veut appeler en garantie.

ART. 13.

Toute personne menacée de la possibilité d'un recours peut spontanément offrir son intervention à la partie intéressée. Si son offre est acceptée elle doit être considérée comme la personne à qui le procès a été dénoncé.

ART. 14.

L'intervention au procès n'équivaut point à la reconnaissance de l'obligation d'indemniser, soit que cette intervention ait lieu après (art. 9) ou sans (art. 13) invitation préalable.

ART. 15.

Les rapports qui peuvent exister entre le dénonçant et le

dénoncé ne doivent point faire le sujet de la délibération ou du jugement, sauf dans le cas où la partie adverse du dénonçant contesterait au dénoncé le droit d'intervention au procès.

B. Intervention accessoire.

ART. 16.

Un tiers dont le droit ou l'obligation dépend de l'affaire en litige peut, en tout état de cause, s'associer à la partie que cela concerne. Il doit cependant prendre le procès dans l'état où il le trouve. Il devient en réalité par là partie jointe (art. 7) à celui qu'il soutient.

C. Intervention principale.

ART. 17.

Un tiers qui croit avoir sur l'objet litigieux un droit supérieur, excluant totalement ou partiellement les deux parties, ne peut intervenir dans le procès, mais il est libre d'intenter également une action.

ART. 18.

Le tribunal peut, selon qu'il le juge convenable, ordonner que les deux affaires soient menées séparément jusqu'à la fin de la procédure principale, ou simultanément. En tout cas, un seul et même jugement doit statuer sur les deux demandes.

ART. 19.

Les contestations sur la question de savoir si et comment un tiers peut prendre part au procès, soit par une intervention principale, soit par une intervention accessoire, sont jugées pendant la procédure par le juge d'instruction et, plus tard, par le tribunal lui-même.

IV. Droits et devoirs des parties.

ART. 20.

Les parties peuvent en tout temps consulter les procès-verbaux et les actes. Des copies leur sont délivrées sur leur demande et moyennant finance.

Tout écrit présenté au tribunal, ainsi que toute ordonnance judiciaire, doit être communiqué sans délai aux deux parties.

Ces communications ont lieu d'après le mode prescrit pour la communication des citations. (Art. 56 — 58).

ART. 21.

Les parties doivent avoir une égale faculté de prendre part à toutes les délibérations.

ART. 22.

Les parties doivent observer dans leurs exposés le respect dû aux juges, et ménager leur adversaire et les tiers autant que la défense de leur propre droit le permet. Celui qui viole cette prescription ou qui nie ou dénature malicieusement la vérité, ou qui attaque son adversaire d'une manière inconvenante, ou qui traîne méchamment le procès en longueur, est passible d'une peine disciplinaire, à teneur de l'art. 76 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

ART. 23.

Chaque partie doit avancer le montant des frais occasionnés par ses actes et toutes deux ensemble la valeur des frais causés par des propositions communes ou par les actes faits d'office par le tribunal.

Les parties y sont invitées sous peine d'omission de l'acte dont les frais doivent être couverts et au détriment de la partie qui devait faire l'avance.

ART. 24.

La partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie adverse tous les frais occasionnés par le procès.

Les frais sont répartis proportionnellement lorsque le jugement n'est pas exclusivement en faveur de l'une des parties, ou lorsqu'une partie a restreint elle-même sa demande primitive.

ART. 25.

Chacune des partie, avant le commencement de la procédure définitive (art. 470 et suiv.), remet au président du tribunal et à son adversaire une note des frais, aussi détaillée que possible, avec les pièces à l'appui. La question des frais est traitée et jugée en même temps que la question principale.

ART. 26.

Le demandeur qui n'a pas de domicile fixe dans la Confédération ou qui est dans un état d'insolvabilité notoire peut, pendant tout le cours du procès, être sommé de donner des sûretés, par consignation de la somme, par gages ou cautions, soit pour le montant des émoluments du tribunal, soit aussi, sur la demande du défendeur, pour les frais du procès. L'autorité qui a prononcé la sommation, que ce soit le président du tribunal ou le juge d'instruction (art. 95), est juge de la validité de ces sûretés.

La procédure est suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait satisfait à la sommation.

ART. 27.

Le tribunal peut accorder le bénéfice du pauvre aux personnes qui prouvent qu'elles sont trop pauvres pour pouvoir acquitter les frais du procès. Ces personnes sont libérées de l'obligation de fournir caution (art. 26) et les frais de justice leur sont remis, en tout ou en partie, qu'ils soient dus à la caisse fédérale, ou à un fonctionnaire ou employé de la Confédération.

Le tribunal peut refuser le bénéfice du pauvre, lorsqu'il ressort de l'exposé des faits joint à la demande que le procès est sans aucun fondement et fait à plaisir.

Les personnes qui ont joui du bénéfice du pauvre sont tenues de rembourser les frais dont il leur a été fait remise, lorsqu'elles se trouvent plus tard en état de le faire.

Chapitre III.

Des personnes adjointes aux parties

ART. 28.

Toute personne capable d'agir civilement peut diriger ellemême son procès ou se faire représenter par une personne capable d'agir civilement.

ART. 29.

Le même droit appartient aux personnes, telles que tuteurs, conseils, curateurs, qui sont suffisamment autorisées, d'après les lois de leur canton, à demander et à défendre en justice pour d'autres personnes.

ART. 30.

Les personnes chargées d'un procès au nom d'une autorité, d'une corporation, ou d'une société peuvent également se faire représenter par un mandataire.

ART. 31.

Plusieurs personnes ne peuvent, dans un seul et même débat, prendre la parole au nom d'une seule et même partie.

ART. 32.

Celui qui veut faire pour autrui des actes juridiques doit justifier de sa qualité par une procuration écrite.

ART. 33.

La procuration doit contenir une désignation suffisante des parties, du mandataire, du sujet du procès, du temps et du lieu où elle est faite, et la signature propre du mandant. Si celui-ci ne sait pas écrire, la déclaration de sa volonté doit être constatée par un acte authentique.

ART. 34.

L'authenticité de la signature doit être certifiée conformément aux dispositions des lois de l'endroit. Il doit y être joint, comme attestant l'exécution légale de cette formalité, la légalisation de la chancellerie d'Etat du canton, ou, lorsque la procuration est faite à l'étranger, la légalisation d'une autorité administrative supérieure du pays. Lorsque le mandant n'est lui-même que mandataire d'une personne incapable d'agir civilement, d'une société, ou d'une personne morale, la légalisation doit contenir la déclaration que le mandant est autorisé, d'après les lois du pays, à intenter ou à soutenir le procès pour la partie qui fait ou soutient réellement le procès.

ART. 35.

Le mandataire d'un canton est accrédité par le gouvernement cantonal, le mandataire de la Confédération par le Conseil fédéral. Les procurations sont expédiées sous le sceau de l'autorité respective et signées par le président et le secrétaire d'icelle.

ART. 36.

Pendant tout le cours du procès, la partie adverse peut exiger ou le juge ordonner d'office la production ou la rectification de la procuration.

ART. 37.

Une procuration produite postérieurement doit, dans le doute, être considérée comme une approbation des actes déjà faits dans l'affaire par le mandataire.

ART. 38.

Une procuration générale pour conduire un procès autorise le fondé de pouvoirs à faire tous les actes qui ont pour but la solution de l'affaire par voie juridique; elle ne l'autorise point à signer un accommodement, à accepter un tribunal arbitral, à modifier la demande (art. 47), à se désister de la demande ou à recevoir des paiements.

ART. 39.

Le mandataire ne peut transmettre la procuration, à moins que le droit de substitution ne lui soit formellement accordé.

ART. 40.

Les actes et omissions du mandataire obligent le mandant comme s'ils avaient été faits par le mandant lui même.

Les peines disciplinaires encourues par le mandataire l'atteignent seul.

Chapitre IV.

Principes généraux de la procédure

I. Interdiction de provocation à former une demande.

ART. 41.

Nul ne peut être forcé à faire valoir contre sa volonté ou plus tôt qu'il ne veut, le droit réel ou probable qu'il possède.

H. Cumulation de demandes.

ART. 42.

Le demandeur ou le désendeur peut simultanément et dans la même procédure faire valoir plusieurs demandes contre le même adversaire, pourvu toutesois que le tribunal soit compétent à l'égard de chacune d'elles.

ART. 43.

Lorsque plusieurs personnes ne sont pas parties à un seul et même procès (art. 6), ces personnes peuvent cependant, par exception et dans le but de diminuer les frais, se porter ensemble comme demandeurs ou défendeurs au procès, si leurs demandes ou les demandes adverses se fondent sur le même fait et que les motifs de droit soient les mêmes.

Est réservée la disposition de la loi sur les heimathloses (art. 9) qui déroge au présent article.

ART. 44.

Dans les deux cas mentionnés aux art. 42 et 43, le tribunal peut, pour des raisons spéciales, ordonner en tout état de cause, d'office ou sur la demande d'une des parties, la disjonction du procès.

Ill. Production simultanée des moyens de la demande et de la défense.

ART. 45.

Tous les moyens à l'appui de la demande ou de la défense doivent être présentés d'une seule fois. Les moyens qui n'ont pas été présentés ne peuvent plus être produits postérieurement, à moins que la loi ne permette une exception,

IV. Modification de la plainte.

ART. 46.

Les parties ne peuvent modifier postérieurement, au détriment de leur adversaire, le contenu de leurs exposés, quant à ce qui concerne les faits. Elles sont liées à la demande telle qu'elle a été formulée primitivement. Celle ci peut cependant, en tout temps, être restreinte ou rectifiée dans les fautes d'écriture ou de calcul seulement.

ART. 47.

Chacune des parties peut pendant le cours du procès, et tant que la procédure principale n'a pas été close, déclarer une fois la réforme.

Акт. 48.

La réforme anéantit toute la procédure jusqu'au point indiqué par la partie qui la réclame.

Cependant la réforme laisse intactes les parties suivantes du procès :

- a) les compromis conclus par les parties;
- b) le serment déféré ou référé, en tant que la partie adverse s'est déclarée prête à l'accepter;
- c) les déclarations faites sous serment par les parties;
- d) les dépositions des témoins et les rapports d'experts.

ART. 49.

Celui qui déclare la réforme doit, dans un délai fixé par le juge, rembourser à son adversaire les frais de la procédure mise à néant et commencer la nouvelle procédure; dans le cas contraire, la réforme reste sans effets.

Le juge d'instruction se fait présenter la note des frais avec les pièces nécessaires, et décide des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, après avoir entendu les deux parties et sous réserve de l'action en réclamation (art. 173).

V. De la fixation du temps dans le procès.

ART. 50.

Les parties doivent procéder aux actes qui leur incombent à un jour fixe ou dans un délai déterminé.

A. Jours fixes.

ART. 51.

Le juge prononce d'office ou sur la demande d'une partie la citation à comparaître à jour fixe.

Les parties présentes à l'audience du tribunal peuvent être assignées oralement pour la séance suivante. Le protocole du tribunal fait preuve de cette citation.

Toute citation qui n'est pas faite à l'audience du tribunal doit être faite par écrit.

ART. 52.

La citation doit indiquer d'une manière exacte l'autorité judiciaire, les parties, la procédure à faire, l'époque et le lieu de la comparution, les conséquences du défaut; la citation par écrit doit en outre être datée et signée par le secrétaire de l'autorité judiciaire dont elle émane.

ART. 53.

La citation est adressée à la partie elle-même ou à son mandataire.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes en cause, ces personnes doivent désigner un mandataire commun, auquel toutes les citations et communications sont valablement remises; toute personne demeurant hors de la Confédération doit désigner dans le même but un mandataire résidant en Suisse.

ART. 54.

Tout changement de domicile, soit des parties, soit de leurs mandataires, pendant le cours du procès, doit être immédiatement porté à la connaissance du juge.

ART. 55.

Toute violation des deux articles qui précèdent est passible d'une amende disciplinaire (art. 76 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale) et peut entraîner, suivant les cas, une condamnation en dommages et intérêts envers la partie adverse ou envers la caisse fédérale en réparation du préjudice causé. Cette disposition n'exclut point les autres conséquences auxquelles les contrevenants sont exposés d'après la présente loi.

ART. 56.

Les citations sont remises en deux doubles à la poste, qui remet l'un au destinataire et retourne l'autre à l'autorité judiciaire.

Le Conseil fédéral est autorisé à publier, si cela est nécessaire, un règlement relatif aux citations.

ART. 57.

Lorsque la citation n'est pas acceptée ou que la signature du double est refusée, le juge invite l'autorité cantonale compétente à procéder à la citation conformément aux lois du lieu.

Ce resus, non-justifié, entraîne, outre les frais, une amende disciplinaire de 20 francs.

ART. 58.

Les citations qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être transmises à la personne qu'elles concernent, doivent être insérées dans la Feuille fédérale, dans la Feuille officielle du canton respectif et dans deux autres feuilles publiques désignées par l'autorité judiciaire. Les citations doivent en outre, lorsque cela est possible, être affichées dans la commune d'origine du cité et dans la commune où il a demeuré en dernier lieu.

ART. 59.

La citation n'est pas valable si la personne citée n'a pas pour y satisfaire un délai de huit jours à dater de la réception, ou d'un mois à dater de la dernière publication de la citation publique (art. 58).

ART. 60.

Le jour fixe dure depuis le moment fixé par la citation jusqu'à celui où le juge lève la séance.

ART. 61.

La partie valablement citée qui ne comparaît pas à l'appel au jour fixe est passible d'une amende disciplinaire. Elle peut cependant comparaître postérieurement tant que la séance n'a pas été levée.

ART. 62.

Si les deux parties ne comparaissent pas au jour fixe, le juge doit les condamner à des dommages et intérêts envers la caisse fédérale pour le préjudice causé, et fixer un nouveau jour de comparution, excepté dans le cas où elles auraient conclu un accommodement et qu'elles l'auraient annoncé au plus tard au jour fixe. Si l'une des parties seule est absente, la partie qui comparaît peut procéder à tous les actes qui lui incombent et faire déclarer forfaits, par le juge, tous les actes que sa partie adverse au ait été en droit de faire.

B. Des délais.

ART. 63.

Les délais sont fixés par la loi ou par le juge (délais légaux ou judiciaires.)

ART. 64.

Dans le calcul des délais légaux, le mois est compté pour trente jours et le jour de l'évènement à partir duquel le délai court n'est pas compté.

Au dernier jour du délai, il peut être procédé à l'acte dont il s'agit, jusqu'à six heures du soir.

ART. 65.

Les délais légaux ne peuvent être prolongés que du commun accord des parties. Celui qui les laisse expirer perd le droit dont l'exercice était attaché par la loi à ces délais mêmes.

ART. 66.

Les délais judiciaires sont fixés par l'indication du temps auquel ils expirent. Lorsque le dernier jour et non l'heure est indiqué, il y a lieu à appliquer la disposition de l'art. 64 deuxième alinéa.

ART. 67.

Tant que le délai judiciaire n'est pas écoulé, le juge peut, pour motifs importants, le prolonger sur la demande de la partie intéressée.

ART. 68.

Lorsqu'une partie laisse expirer le délai judiciaire, le juge donne cours aux conséquences qu'il avait expressément indiquées pour ce cas, dans les limites de la loi. C. Restitution des parties dans le cas d'expiration des jours fixes ou des délais.

ART. 69.

La restitution contre l'expiration des délais peut toujours avoir lieu du consentement de la partie adverse.

ART. 70.

En cas d'opposition de la partie adverse, la restitution n'est admissible que sous les conditions suivantes :

- a) la demande doit être présentée, par écrit, au juge dans les dix jours à dater du moment où le requérant a été averti des conséquences qu'entraînerait sa négligence (art. 62, 68 et 23);
- b) les actes de procédure négligés, tels que l'avance des frais (art. 23), l'indication d'une caution (art. 26), etc., doivent être exécutés en même temps, ou du moins on doit fournir la preuve qu'ils ont été exécutés dans l'intervalle;
- c) le requérant doit prouver que lui ou son mandataire ont été empêchés par des obstacles indépendants de leur volonté de paraître au jour fixe ou d'agir dans le délai indiqué. Les moyens de preuve sont joints à la demande, ou lorsque cela n'est pas possible, ils sont indiqués préalablement d'une manière précise (art. 158, 159).

ART. 71.

Si la partie adverse du requérant persiste dans son resus, le juge cite par devant lui les deux parties et leurs témoins, et après les avoir ouïs, statue immédiatement sur cette question incidente.

ART. 72.

Il n'y a lieu à restitution contre le délai de dix jours men-

tionné à l'art. 70 que dans le cas où le requérant n'a pu en profiter; par suite d'obstacles indépendants de sa volonté, et s'il présente sa demande dans les dix jours à dater de la cessation de l'obstacle.

D. Jours fériés.

ART. 73.

Il n'y a pas d'audiences les dimanches et les jours fériés. Si un délai expire à l'un de ces jours, il pourra encore être valablement procédé, le jour suivant, à l'acte dont il s'agit.

Ne sont considérés comme jours fériés que ceux qui sont reconnus comme tels par la loi du lieu où se fait la procédure.

E. Suspension du procès.

ART. 74.

Sur la demande commune des parties, le juge peut suspendre le cours du procès pour un temps déterminé. La suspension ne peut excéder six mois.

La demande en suspension peut être renouvelée après l'expiration du temps déterminé.

ART. 75.

Lorsqu'une partie perd la capacité d'agir civilement, ou lorsque ses droits passent à autrui par mort ou par insolvabilité, un délai est accordé aux tuteurs, héritiers, créanciers, etc., pour déclarer s'ils veulent continuer le procès ou se désister.

VI. Désistement.

ART. 76.

Le désistement au procès produit les mêmes effets qu'un jugement de condamnation envers celui qui s'est désisté. Ce-lui qui se désiste doit payer tous les frais et émoluments judicaires, si les parties ne conviennent du contraire.

ART. 77.

Le désistement sous réserve de pouvoir intenter plus tard le même procès contre la même personne ne doit être admis que dans le cas où le défendeur déclare que la demande n'est pas encore fondée à ce moment, ou bien lorsque le demandeur a fait spontanément la même déclaration et motivé ainsi son désistement conditionnel. Même dans ce cas, celui qui se désiste doit indemniser son adversaire pour tous les frais et payer les émoluments judiciaires.

Dans les cas mentionnés aux art, 76 et 77, le juge d'instruction se fait présenter la note des frais avec les pièces nécessaires à l'appui, et statue après avoir ouï les parties et sous réserve de l'action en réclamation, conformément à l'art. 171,

ART. 78.

Les contestations sur des droits dont les parties ont la libre disposition peuvent être abandonnées par elles momentanément ou définitivement, au moyen d'une transaction à leur gré.

La transaction n'est valable qu'autant qu'elle est faite par écrit et signée par les parties ou par leurs mandataires munis à cet effet d'une procuration spéciale (art. 38)

Une transaction valable a force de jugement rendu. L'émolument judiciaire est supporté en commun par les deux parties, sauf stipulation contraire dans la transaction.

Chapitre. V.

De la forme des audiences du Tribunal.

ART. 79.

La procédure est orale et publique, en tant que la loi n'exige pas ou permet la remise de pièces écrites.

ART. 80.

Le juge et les parties peuvent se servir à leur gré des trois langues principales de la Suisse (article 109 de la Constitution fédérale).

Lorsque cela sera nécessaire, la délibération orale et les piéces écrites devront être traduites par un expert nommé par le juge.

ART. 81.

Il est dressé procès verbal des délibérations orales. Le procès verbal est écrit pendant l'audience et en présence des parties.

Il contient : la désignation du lieu et du temps de l'audience, les noms des personnes qui y ont pris part d'une manière quelconque, les assertions de fait importantes, les demandes de droit des parties, les dépositions des témoins et des experts et les ordres du juge.

ART. 82.

Le procès-verbal est lu aux personnes qui ont été agissantes à l'audience; il doit être signé par elles. Si quelqu'un refuse de signer, il sera fait mention du refus et de ses motifs.

ART. 83.

Les rectifications de fait présentées à la lecture du procèsverbal doivent être insérées textuellement à la suite et suivies de la signature de celui que cela concerne.

ART. 84.

S'il s'élève des doutes lors de la lecture du procès-verbal sur son exactitude relativement à la déposition d'un témoin ou au préavis d'un expert, ces doutes doivent être levés par une nouvelle audition du témoin ou de l'expert.

Les éclaircissements donnés par une partie relativement à ses propres exposés lors de la signature du procès-verbal doivent être insérés.

Le procès-verbal ne peut être modifié que par le juge luimême pour ce qui concerne les ordonnances judiciaires.

Une fois le protocole signé, aucune modification n'est admise sans le consentement des deux parties.

ART. 85.

Les pièces écrites sont signées par les parties ou par les mandataires, et mentionnées dans le procès-verbal et dans un registre spécial.

Les parties reçoivent sur leur demande des récépissés pour tout ce qu'elles déposent.

ART. 86.

Les actes qui ont été perdus doivent, autant que possible, être remplacés au moyen des actes doubles ou des copies qui se trouveraient entre les mains des parties. Les frais sont supportés par celui qui a perdu l'acte.

ART. 87.

Les actes déposés par les parties ne peuvent leur être rendus, à elles ou à leurs mandataires, qu'après la fin du procès et contre reçu. Pendant le cours du procès, le juge ne peut en ordonner la remise que pour des raisons spéciales et en prenant les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice.

ART. 88.

Les actes qui resteront après la fin du procès, les reçus pour les actes rendus et le procès-verbal seront réunis en un dossier par ordre de date et déposés dans les archives fédérales.

PARTIE SPÉCIALE.

TITRE PREMIER.

Introduction du procès.

ART. 89.

La demande est faite par écrit; elle doit désigner en abrégé mais d'une manière précise :

- a. les parties;
- b) les faits qui motivent la demande ou qui sont relatifs à la légitimation des parties, y compris les principes de droit soit étrangers, soit cantonaux, soit locaux, mentionnés à l'art 3;
- c) l'objet de la demande ;
- d) lorsque cela est nécessaire, la valeur de l'objet litigieux (art. 47, n° 2 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale);
- e) la désignation exacte et détaillée des moyens de preuve à l'appui des faits mentionnés.

Les demandes qui se basent sur des comptes doivent être accompagnées d'un compte courant détaillé.

ART. 90.

Dans les contestations entre plusieurs cantons ou entre la Confédération et un canton, la demande accompagnée des pièces nécessaires est remise au président du Tribunal fédéral par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Dans tous les autres cas, la demande est remise directement au président du Tribunal fédéral (art. 101 de la Const. féd.). La demande doit être accompagnée d'un double, qui est remis au défendeur par le Conseil fédéral ou respectivement par le président du Tribunal fédéral.

ART. 91.

La remise de la demande au désendeur l'autorise à former une demande reconventionnelle, le rend responsable de tout retard, lui enlève le droit de disposer librement de l'objet litigieux et interrompt toute prescription acquisitive ou libératoire.

ART. 92.

Le défendeur a un délai de trois semaines à dater du jour de la réception de la demande, pour contester auprès de l'autorité qui la lui a transmise la compétence du Tribunal fédéral.

ART. 93.

Dans le cas de divergence sur la question de compétence, les actes sont retournés au demandeur, qui est mis en demeure de réclamer la décision de l'Assemblée fédérale.

ART. 94.

Lorsque la valeur de l'objet litigieux est importante pour la question de compétence (art. 47 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale), le président du Tribunal fédéral peut, sur la demande de l'une des parties, faire expertiser la valeur de l'objet par des hommes de l'art, dont le rapport est soumis à l'Assemblée fédérale.

Les intérêts et les frais de procès ne doivent pas être pris en considération. La valeur de la jouissance d'une année se représente par vingt fois la valeur de la moyenne du revenu.

ART. 95.

Lorsque la compétence du Tribunal fédéral n'est pas niée dans le délai de trois semaines (art. 92), ou lorsqu'elle a été réglée par l'Assemblée fédérale, le président du Tribunal fédéral charge l'un des membres de ce corps de diriger la procédure préparatoire et donne communication aux parties de cette nomination.

ART. 96.

Le juge d'instruction nomme lui-même son secrétaire.

TITRE II.

Procédure préparatoire.

ART. 97.

Le juge d'instruction doit préparer la procédure soit par la fixation des faits qui se rapportent à la cause, soit par l'audition de la preuve, de manière que l'affaire soit en état d'être terminée dans une seule et même audience du tribunal.

Chapitre premier.

Fixation des faits.

ART. 98.

Le juge d'instruction indique avant tout au défendeur un jour dans lequel ou jusqu'auquel il devra :

- a. présenter toute demande incidente ;
- b. déclarer d'une manière formelle et complète s'il admet ou s'il n'admet pas la demande principale ou incidente du

- demandeur, s'il reconnaît ou s'il ne reconnaît pas les faits avancés par ce dernier (art. 89, b.);
- c. présenter tous ses moyens de défense et les raisons de fait à l'appui;
- d. indiquer d'une manière détaillée et précise les preuves à l'appui de ses moyens ;
- e. former, s'il y a lieu, une demande reconventionnelle.

ART. 99

L'expiration du jour fixe ou du délai entraîne les conséquences suivantes :

- a. en cas de retard dans la présentation d'une demande incidente ou dans l'énonciation d'un moyen de désense, le désendeur peut être condamné au paiement des srais occasionnés et à une amende disciplinaire;
- b. les assertions de fait avancées par le demandeur et qui qui n'ont pas été contestées pendant le délai ou au jour fixe, sont considérées comme reconnues;
- c. les preuves qui n'ont pas été indiquées par les parties ou qui ne l'ont été que d'une manière confuse, doivent être exclues, sous réserve des dispositions contenues aux art. 164 et 165;
- d. aucune demande reconventionnelle ne peut être formée après l'expiration du délai ou du jour fixe.

ART. 100.

Le demandeur est tenu de se prononcer, au jour fixe ou dans un délai qui lui sera fixé, sur les faits qui servent de base à la réponse du défendeur; toutes les assertions qu'il n'aura pas contestées formellement, et chacune spécialement, doivent être considérées comme reconnues.

ART. 101.

Lorsque le demandeur cherche par une réplique à affaiblir

un moyen présenté par le défendeur, mais sans dénier le moyen lui-même, le défendeur pourra s'expliquer de la même manière que le demandeur l'a fait à son égard sur les faits qui servent de base à la réplique.

Les dispositions applicables à l'énonciation des moyens aux répliques, etc., sont respectivement applicables aux dupliques, etc.

Les moyens de preuve à l'appui des répliques, dupliques, etc. doivent être présentés en même temps, comme pour la demande et la réponse (Art. 89 e, 98 d, 99 c).

ART. 102.

La demande reconventionnelle est dans la règle traitée dans une procédure spéciale, de la même manière que la demande principale.

Les discussions orales devant le juge d'instruction et qui sont relatives soit à la demande principale, soit à la demande reconventionnelle, doivent, autant que possible, avoir lieu le même jour.

Dans des causes tout-à-fait simples, on peut admettre une seule et même procédure.

Chapitre II.

Procedure probatoire.

ART. 103.

Dès que la distinction est établie entre les faits admis et les faits non admis, le juge applique à ces derniers la procédure probatoire.

ART. 104.

Est regardé comme reconnu tout fait qui, dans le cours du

procès, est affirmé par l'une des parties et n'a pas été contesté formellement par l'autre.

Les restrictions et additions faites par une partie à son aveu, ne doivent point en être séparées, sauf dans le cas où elles ont le sens d'un moyen de défense.

1. Moyens de preuve.

A. L'aveu.

ART. 105.

Un aveu constant, quoique extrajudiciaire, a les mêmes effets que s'il avait eu lieu par déclaration devant le tribunal, lorsqu'il a été fait en termes formels en vue de la partie adverse ou de son mandataire, et dans le but de mettre un certain fait hors de doute.

Si l'un de ces caractères manque, le tribunal apprécie librement la déclaration extrajudiciaire.

B. Documents.

ART. 106.

Les documents faits dans la forme légale par un fonctionnaire jouissant de la confiance publique, dans les affaires de son ressort et dans les limites de ses pouvoirs, font preuve complète contre chacun.

ART. 107.

Les documents émanant de particuliers font preuve complète contre leur auteur.

Les tiers dont les droits sont subordonnés aux actes de l'auteur ou qui en sont responsables de toute autre manière, sont liés par sa signature, à moins qu'on ne puisse démontrer comme probable qu'il y a eu entente frauduleuse, au préju-

dice du tiers, entre l'auteur et celui en faveur de qui le document est fait.

ART. 108.

Dans la règle, le document qui est aux mains de son propre auteur, ne prouve rien en faveur de celui-ci.

Par exception à cette disposition, le juge apprécie librement la force probatoire de livres tenus régulièrement.

ART. 109.

Les documents émanant de tiers méritent d'autant plus de confiance que les auteurs sont plus irréprochables et impartiaux, et qu'ils se sont trouvés en état de connaître les faits dont il est question.

Cependant les déclarations par écrit, faites pour le procès par des particuliers qui auraient pu être entendus oralement, ne doivent pas être prises en considération.

ART. 110.

L'original même des documents doit être présenté au juge. Sont admis comme l'original:

- a) la copie reconnue par les parties;
- b) l'extrait de livres ou registres publics certifié par le fonctionnaire compétent.

ART. 111.

La partie qui fait la preuve, et qui ne peut, par une cause indépendante de sa volonté, présenter le document lui même, est admise à le remplacer par une copie dûment vidimée, pourvu que l'authencité de la signature ne soit pas contestée ou qu'elle soit spécialement démontrée.

ART. 112.

Tout document doit être présenté au complet; on doit y joindre tous les autres documents sur lesquels le premier s'appuie.

ART. 113.

L'authenticité d'un document public (art. 106) est établie, en cas de contestation, par le témoignage de l'autorité compétente.

ART. 114.

Est présumée l'authenticité d'un document particulier qui se trouve depuis dix ans au moins dans des archives publiques, ou dont la date et le caractère spécial indiquent qu'il existe vraisemblablement depuis plus de quarante ans.

Les copies vidimées établissent, sous la même supposition, la présomption d'existence antérieure d'un document identique; les copies non vidimées peuvent, dans les mêmes suppositions, former tout au moins un indice.

ART. 115.

L'authenticité de la signature d'un document particulier motive la présomption juridique de l'authenticité de ce qui précède la signature et la date.

Cependant si des modifications ont été apportées à ces dernières parties du document, et que la partie adverse de celui qui fait la preuve ne veuille pas les reconnaître, on doit prendre en considération le texte primitif, et si celui-ci ne peut plus être établi d'une manière certaine, le document perd sa sa force probatoire.

ART. 116.

L'authenticité d'un document contesté est établie :

1. Par la preuve de la reconnaissance extrajudiciaire par la partie adverse :

- 2. Par la déposition de témoins qui ont assisté à la signature du document ;
- 3. S'il s'agit de documents émanant d'un tiers, par la reconnaissance même de ce tiers;
- 4. Par la comparaison des écritures.

ART. 117.

S'il manque d'écritures pour la comparaison, la personne qui a écrit le document contesté, sera tenue, sous la menace des peines encourues, à écrire quelques lignes qui lui seront dictées en présence des juges ou d'experts.

ART. 118.

Chaque partie doit, lorsqu'elle en est requise par son adversaire, présenter les documents qui se rapportent au procès ou attester par serment qu'elle ne les possède pas réellement, qu'elle n'en a pas transmis la possession à autrui, intentionnellement et au préjudice de la partie adverse, et qu'elle ignore où ils se trouvent dans le moment.

ART. 119.

Les tiers sont tenus, sous peine d'être traités comme des témoins défaillants (Art. 134), de prêter le serment ci-dessus, ou de déposer les documents qui sont entre leurs mains ou d'indiquer le lieu où ils se trouvent.

Cette obligation est soumise aux mêmes restrictions que l'obligation de déposer comme témoin. (Art. 133 et 136.)

La partie qui s'appuie sur un document doit en indemniser le possesseur sous tous les rapports, et avancer provisoirement les frais de procédure qui pourraient être nécessaires.

Les passages d'un tel document qui, d'après l'attestation par serment du possesseur, ou d'après l'opinion même du juge, ne se rapportent pas au procès, ne doivent pas être anéantis, mais peuvent être passés sous silence.

ART. 120.

Les dispositions relatives aux documents écrits sont aussi applicables, autant que la nature des choses le permet, aux monuments d'un autre genre (bornes de frontière, pierres et médailles commémoratives, etc.

C. Des descentes sur les lieux et expertises.

ART. 121.

Le juge peut d'office, ou sur la demande de l'une des parties, se transporter dans l'endroit où se trouvent des objets dont il serait important pour le procès de connaître la nature par la vue même, et dont le transport serait difficile.

ART. 122.

Il est dressé un procès-verbal détaillé de cette descente sur les lieux et de tout ce qui s'y rattache (art. 81), et pour plus grande clarté, il y est joint, si cela est nécessaire, des dessins et des modèles.

ART. 123.

Le juge peut, d'office ou sur la demande de l'une des parties, appeler des experts lorsqu'il s'agit d'une descente sur les lieux ou de tous autres faits dont le jugement ou l'appréciation exigent des connaissances spéciales. Les experts sont nommés dans la règle au nombre de trois, à moins que les parties ne s'accordent sur un nombre inférieur.

ART. 124.

Le juge nomme les experts. Nul ne doit être nommé s'il manque des connaissances nécessaires ou s'il peut être récusé comme juge. (Organisation judiciaire fédér. art. 56 et 57.)

ART. 125.

Nul n'est tenu d'accepter les fonctions d'expert, mais celui qui s'en est une fois chargé, peut être forcé, par des amendes disciplinaires successives et de plus en plus élevées, à les remplir dûment.

ART. 126.

Le mandat des experts leur est conféré par écrit et d'une manière précise. Lorsque les experts ne sont pas déjà assermentés en raison même de leur vocation, il peut être exigé d'eux, sur la demande d'une des parties, le serment « de remplir consciencieusement le mandat qui leur est confié et de n'agir ni par haine, ni par faveur pour personne. »

ART. 127.

Les experts donnent leur préavis avec leurs motifs, soit par écrit pour les actes du procès, soit de vive voix pour être inséré au procès-verbal.

Le tribunal apprécie librement ce préavis.

ART. 128.

Si le tribunal ne trouve point dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner qu'il soit complété par les mêmes experts, ou en nommer de nouveaux.

D. Témoins.

ART. 129.

Il n'y a pas lieu à entendre des témoins sur des faits sans importance.

ART. 130.

La preuve testimoniale n'est pas admise contre le texte

formel d'un document fait par les intéressés, pour une affaire juridique.

Il peut être fait exception à cette règle :

- a) Pour démontrer l'incapacité d'agir, l'absence de consentement, la fraude et la violence;
- b) Pour remplacer un document fait postérieurement pour la même affaire et qui a été perdu;
- c) Pour complèter des documents postérieurs qui indiquent que le document primitif a été modifié.

ART. 131.

Le juge apprécie librement les dépositions des témoins et le degré de confiance qu'elles méritent.

ART. 132.

Sont incapables de déposer comme témoins et doivent, en conséquence, être exclus d'office:

- 1° Les personnes en état d'imbécilité ou d'aliénation mentale;
- 2° Les personnes dépourvues des organes nécessaires à l'appréciation des faits en question ou à leur communication;
 - 3º Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans.

Doivent être exclus sur la demande de la partie adverse :

- 1° Les plus proches parents de son adversaire, à savoir : les acendants, les descendants et leurs conjoints; les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs;
 - 2º Les personnes condamnées pour crime.

ART. 133.

Les ecclésiastiques, les médecins et les avocats, procureurs ou avoués, ne doivent pas être entendus sur des secrets qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions ou de leur vocation.

ART. 134.

Le témoin qui, sans excuse, n'obtempère pas à l'assignation qui lui est faite, doit être condamné au paiement d'une amende disciplinaire et au remboursement des frais causés par son absence. En outre une nouvelle citation peut être lancée contre lui.

ART. 135.

Celui qui se refuse sans motif légal, à déposer ou à prêter serment comme témoin, doit indemniser la partie qui fait la preuve pour le dommage que ce refus lui cause. Pour calculer le montant de ce dommage, le tribunal partira de la présomption que le témoignage refusé aurait été en faveur de celui qui fait la preuve.

ART. 136.

Ne sont pas obligés de déposer contre une partie et sont, par conséquent, exceptés des dispositions des art. 134 et 135:

- 1° Les plus proches parents de cette partie, à savoir: les ascendants, les descendants et leurs conjoints; les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs;
- 2° Les personnes qui compromettraient leur honneur ou leurs droits par leurs propres dépositions.

ART. 137.

Chaque témoin reçoit d'avance, sur sa demande, l'indemnité à laquelle il a droit.

ART. 138.

Pour l'audition des témoins qui demeurent à l'étranger, une demande est faite au tribunal étranger compétent.

Tous les autres témoins sont entendus soit par le juge d'instruction lui-même, soit sur l'ordonnance de ce magistrat, par le tribunal compétent (celui du domicile du témoin).

ART. 139.

L'audition a lieu en général dans le lieu où se fait la procédure préparatoire ou au siège du tribunal requis.

Les témoins qui, pour des motifs graves, sont empêchés de comparaître devant le juge, peuvent être entendus dans leur demeure.

Le même mode est aussi autorisé lorsqu'il est plus avantageux pour l'intelligence des dépositions que les témoins soient interrogés dans le lieu auquel ont trait leurs dépositions.

Arf. 140.

Toutes facilités doivent être accordées aux parties, lorsque cela est possible, pour assister à l'audition des témoins.

Les parties ont le droit d'indiquer d'avance les points sur lesquels elles désirent obtenir des explications des témoins, ainsi que de leur faire adresser des questions subséquentes; le juge décide si ces dernières sont admissibles ou non.

ART. 141.

Le juge avertit les témoins, par lecture de la formule du serment, qu'ils ont à affirmer leur dire par serment, puis il procède à leur audition pour chacun séparément et en l'absence des autres. Nul, sauf le juge ou respectivement le président du tribunal, ne peut adresser directement des questions aux témoins.

ART. 142.

Les dépositions des témoins sont consignées au procèsverbal dans leur teneur substantielle, lues en leur présence et signées par eux. (Art. 84 et suiv.)

ART. 143.

Les témoins prêtent, sur la demande d'une des parties, le serment suivant, une fois l'interrogatoire terminé:

J'ai répondu selon la vérité aux questions qui m'ont été posées, et je n'ai rien caché de ce qui m'était connu. Je le jure devant Dieu qui sait tout, aussi vrai que je souhaite p que sa grâce me soit en aide.

Lorsque, d'après la religion du témoin, l'efficacité du serment est subordonnée à certaines formes exérieures, ces formes doivent être observées.

ART. 144.

Pour les personnes qui appartiennent à une secte religieuse d'après les croyances de laquelle le serment est défendu, il sera remplacé par une confirmation solennelle équivalente au serment d'après ces mêmes croyances.

ART. 145.

Les employés publics peuvent donner par écrit leurs dépositions, lorsqu'elles se basent sur leurs procès-verbaux ou actes; ils ne sont pas appelés à les attester par serment.

E. Du serment déféré.

ART. 146.

Celui qui fait la preuve peut, lorsqu'il s'agit de faits importants qui sont contestés, déférer le serment à son adversaire, s'il n'a pas d'autre moyen de preuve. Néanmoins l'inculpation d'un crime ou d'un délit ne peut jamais être l'objet d'un serment. Le serment ne peut non plus être déféré à une personne atteinte de folie, ou faible d'esprit, ou muette, ou qui n'a pas encore accompli sa seizième année.

ART. 147.

Celui qui fait la preuve ne peut déférer le serment à une tierce-personne, mais seulement à sa partie adverse, et celleci doit prêter le serment elle-même. Cependant cette règle subit les exceptions suivantes :

- 1. Celui qui fait la preuve peut, à son gré, déférer le serment au tuteur ou au pupille, pourvu que celui-ci ait la capacité requise pour prêter serment;
- 2. Quand il s'agit de corporations, celui qui fait la preuve désigne denx chess de la corporation pour prêter serment;
- 3. Lorsque plusieurs individus se trouvent impliqués dans la même affaire, chacun d'eux prête serment (art. 7). Cependant le même serment d'un seul suffit dans le cas où par sa position il oblige les autres.

ART. 148.

La partie à qui le serment est déféré, peut, ou le prêter, ou le référer à son adversaire, ou entreprendre elle-même la preuve contraire.

Si elle ne fait ni l'un ni l'autre, le fait avancé par son adversaire est considéré comme établi.

ART. 149.

La partie qui doit prêter un serment (soit déféré soit référé) est entendue et assermentée de la même manière que les témoins (art. 138 — 144). Elle ne peut mettre en avant aucun prétexte d'ignorance pour ce qui se rapporte à ses propres actions, et si elle prétexte d'ignorance pour d'autres faits, elle doit en outre jurer qu'elle s'est appliquée à rechercher la vérité et qu'elle n'a pas connaissance d'autres faits que ceux qu'elle a indiqués.

ART. 150.

Les faits sur lesquels, contrairement aux dispositions de de l'article précédent, la partie assermentée s'est prononcée d'une manière obscure ou détournée, doivent être considérés comme avérés. Dans tous les autres cas, la déposition faite sous serment doit être admise en droit comme vraie et la preuve contraire est interdite.

F. De la preuve complexe.

ART. 151.

La preuve faite seulement par des indices, est appréciée librement par le juge, toutefois dans les limites des présomptions établies par la loi.

ART. 152.

Chaque indice doit être établi d'après les mêmes règles que les faits sur lesquels la demande ou la défense se base directement.

G. Du serment supplétoire et du serment purgaloire.

ART. 153.

Lorsqu'un fait important et contesté ne peut être établi d'une manière convaincante ni par témoins, ni par documents, ni par indices, mais qu'il a acquis pour le tribunal un certain degré de vraisemblance, le tribunal lui-même, mais non pas le juge d'instruction, peut, soit d'office, soit sur requête de l'une des parties, déférer le serment à celui qui fait preuve ou à son adversaire, dans le but de suppléer ou d'infirmer la preuve commencée.

ART, 154.

Le serment est prêté de la même manière que le serment déféré (art. 448).

H. Dispositions générales.

ART. 155.

Les deux parties peuvent également utiliser tout moyen de preuve qui n'a pas été seulement indiqué, mais réellement développé dans les actes.

ART. 456.

Lorsqu'un moyen de preuve périt par la faute de la partie adverse, la preuve offerte est considérée comme ayant été faite. Sont réservées les pénalités que les frais pourraient entraîner.

II. Procédure probatoire.

A. Introduction de la preuve.

ART. 157.

Le juge fixe, avant tout, un jour auquel ou jusqu'auquel les parties ont à présenter tous les moyens de preuve à l'appui de leurs propres assertions ou pour combattre le dire de leur adversaire.

Toute négligence sous ce rapport entraînera l'exclusion des moyens de preuve apportés ou énoncés trop tard.

ART. 158.

Celui qui fait la preuve remet au juge (art. 110 et 111) les pièces écrites qui sont en sa possession; quant aux documents qui se trouvent entre les mains de la partie adverse ou d'un tiers, il les désigne d'une manière aussi précise que possible et demande au juge d'en ordonner la production.

Le juge obtempère immédiatement à cette demande, en se référant aux art. 118 et 119 et en indiquant les conséquences du refus.

ART. 159.

La preuve par témoins commence par la dénomination précise des témoins et par l'indication des faits qui doivent être établis.

ART. 160.

Celui qui demande une descente sur les lieux ou la nomi-26. nation d'experts, doit se référer à ce moyen de preuve et en indiquer l'objet et le but.

ART. 161.

Celui qui veut déférer le serment à son adversaire, désigne les faits qui doivent être établis par serment ainsi que les personnes qui doivent prêter le serment (art. 147.)

B. Débat préalable.

ART. 162.

Après l'expiration des délais fixés pour l'introduction de la preuve, le juge cite les parties, sous les peines mentionnées aux art. 62 et 166, à comparaître par devant lui à un jour fixe, pour ouvrir le débat sur les moyens de preuve produits ou seulement annoncés.

Lorsqu'il n'a pas été fixé de délai, mais bien un jour fixe pour l'introduction de la preuve (art. 50 et 51), le débat sur les moyens de preuve produits ou seulement annoncés peut, selon les circonstances, avoir lieu le jour même ou être renvoyé à un autre jour fixe.

Les tiers qui nient la possession d'une pièce qui leur est demandée ou qui refusent de s'en dessaisir (art. 119) doivent aussi être cités à cette audience sur la demande de la partie intéressée.

ART. 163.

Au jour fixe, chaque partie doit se prononcer sur l'authenticité des documents produits par son adversaire; ce dernier est libre de commencer aussitôt la preuve sur les points contestés (art. 113-116) ou de se faire fixer un délai pour cela.

ART. 164.

Les parties doivent aussi s'expliquer contradictoirement au jour fixe sur les points sur lesquels elles sont en désaccord quant à l'importance des faits pour lesquels la preuve est demandée ou quant à l'admissibilité des moyens de preuve indiqués.

Quant à la personne des témoins, il faut produire nonseulement les motifs de leur incapacité, mais encore énoncer toutes les circonstances qui peuvent infirmer la confiance en leur témoignage, et, si cela est nécessaire, en fournir immédiatement la preuve, ou du moins demander un délai pour la faire.

Celui qui fait la preuve peut renoncer aux témoins reprochés et les remplacer par d'autres, s'il prouve qu'il a été dans l'impossibilité de les désigner plus tôt.

ART. 165.

En général, celui qui a perdu un moyen de preuve déjà invoqué, peut encore, à ce moment de la procédure, le remplacer par un autre, et faire valoir, avant la fin de la procédure préparatoire, les moyens de preuve que, d'après son assertion confirmée par serment, il n'a découverts qu'après l'expiration du temps fixé pour l'introduction de la preuve.

ART. 166.

Celui qui ne signale pas en temps opportun, conformément à l'article précédent, les vices de forme de la preuve produite ou offerte par son adversaire, ne peut plus faire état plus tard desdits vices.

C. Admission de la preuve.

ART. 167.

Le juge désigne, en indiquant ses motifs, les moyens de preuve qu'il estime admissibles, ainsi que ceux qu'il croit devoir repousser.

Les moyens de preuve admis sont immédiatement consignés au procès-verbal d'après les prescriptions des art. 106 — 150.

Cependant le serment ne peut être prêté par une partie pendant la procédure préparatoire que dans le cas où il n'y a de contestation, ni sur la légitimité de ce moyen de preuve en soi, ni sur la personne de celui à qui le serment est déféré.

D. Preuve à futur.

ART. 168.

Le juge d'instruction peut, sur la demande de l'une des parties, faire appeler des témoins ou des experts à tout instant de la procédure, ou ordonner une vue de lieux pour prévenir la perte d'un moyen de preuve. Il ne doit pas y avoir de délibération intermédiaire sur l'admissibilité de la preuve, ni sur les moyens de preuve invoqués. En revanche, sont réservées les exceptions que celui qui fait la preuve pourrait présenter pour la procédure préparatoire ordinaire. On devra du reste suivre, autant que possible, dans l'admission de la preuve, les prescriptions contenues dans les articles qui précédent.

ART. 169.

Celui qui veut faire une preuve à futur dans un procès qui n'est pas encore pendant, ou pour lequel un juge d'instruction n'a pas encore été désigné, doit présenter une demande à cet effet à l'autorité judiciaire compétente du canton.

Chapitre III.

Fin de la procédure préparatoire.

ART. 170.

Le juge doit déclarer la procédure préparatoire close, aussitôt que le but de cette procédure est atteint, et transmettre tous les procès verbaux et actes au président du tribunal.

ART. 171.

Le tr bunal fédéral statue sur les réclamations relatives aux mesures prises par le juge d'instruction. Ces réclamations n'ont pas d'effet suspensif et doivent, dans la règle, être présentées et traitées seulement au commencement de la procédure finale (art. 172 et suiv.)

TITRE III.

Procédure principale.

ART. 172.

Les procès-verbaux et les actes dressés par le juge d'instruction servent de base pour la procédure principale.

ART. 173.

Une partie est fondée à réclamer le complément ou la rectification de ces actes :

- 1° Par de nouveaux moyens de preuve, si elle atteste par serment qu'elle ne les a découverts qu'après la clôture de la procédure préparatoire (art. 165);
- 2º Par des moyens de preuve dont le juge d'instruction a rejeté l'admission sans motifs suffisants;
- 3° Par la rectification de fautes commises par le juge d'instruction dans l'admission de la preuve;
- 4° Par l'annulation de preuves inadmissibles au point de vue de la forme et que le juge d'instruction avait fait insérer au procès-verbal malgré une opposition fondée;
- 5° Par l'annulation d'ordonnances qui auraient été rendues dans la procédure préparatoire au préjudice de la partie intéressée et sans motifs suffisants.

ART. 174.

Une requête de cette nature doit être présentée au président du tribunal fédéral dans la quinzaine à dater du jour où la procédure a été déclarée close, et aussitôt que possible, s'il s'agit de présenter des moyens de preuve découverts postérieurement (art. 173, chiffre 1). Les moyens de preuve dont il s'agit dans ce cas, doivent être joints à la requête, ou si cela n'est pas possible, tout au moins indiqués (art. 158, 160).

ART. 175.

Le président du tribunal communique la requête à la partie adverse, et lui fixe un délai pour faire la preuve contraire, s'il y a lieu.

ART. 176.

Lorsque la réclamation d'une partie porte sur le procèsverbal de descente sur les lieux ou sur ce qu'il n'y a pas eu de descente sur les lieux, le président du tribunal peut déléguer un ou deux autres juges pour opérer une descente sur les lieux (art. 121 et suivants), ou bien, selon les circonstances, ordonner que le débat final ait lieu sur place (art. 18, b, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

ART. 177.

Il doit être fait droit, à moins d'obstacles tout particuliers, à toute requête tendante à ce que le président du tribunal nomme des experts et les fasse paraître dans la procédure finale, ou à ce qu'il cite des témoins qui n'auraient pas été entendus ou qui ne l'auraient été que d'une manière défectueuse.

Les témoins qui, pour un motif quelconque, ne peuvent se présenter devant le tribunal fédéral, doivent être interrogés par le tribunal du lieu de leur domicile; cet interrogatoire est ordonné provisoirement par le président du tribunal fédéral.

ART. 178.

Les demandes et requêtes tendantes à faire compléter ou rectifier la procédure préparatoire, ainsi que les contestations sur la prestation d'un serment déféré ou référé (art. 162), doivent être éclaircies avant tout dans la procédure finale et vidées par un jugement motivé, les deux parties entendues.

ART. 179.

Les preuves apportées subséquemment et que le tribunal déclare admissibles, sont produites de suite, si cela est possible. Dans le cas d'une déclaration contraire, les témoins ou les experts cités, doivent être immédiatement renvoyés.

ART. 180.

Il est ensuite procédé à la discussion juridique de l'affaire litigieuse, dans toute son étendue.

Dans ce but la parole est accordée deux fois à chacune des parties.

ART. 181.

La délibération ainsi que la votation du tribunal est publique.

ART. 182.

Le président invite à leur tour les membres du tribunal à présenter leur opinion. Le président parle le dernier.

Une fois cette préconsultation terminée, chaque membre peut demander librement la parole.

Le vote a lieu à mains levées; si les voix sont égales, le président départage.

ART. 183.

Il est voté séparément sur chaque point litigieux. Les questions doivent être posées de telle sorte que la première présentée soit toujours celle par laquelle la suivante est éliminée ou préparée. La question principale doit aussi être jugée avant les points accessoires.

ART. 184.

L'arrêt doit être rendu sous une forme conditionnelle, si l'issue du procès dépend de la prestation du serment supplétoire ou purgatoire; l'arrêt doit déterminer, dans ce cas, quelle sera la conséquence de la prestation ou de la non-prestation du serment, tant à l'égard des points principaux qu'à l'égard des points accessoires.

Après la prestation du serment où le refus de le prêter, le tribunal lui-même où le juge commis pour recevoir le serment, attestera qu'il a été ou qu'il n'a pas été prêté, et prononcera sous une forme absolue le jugement qui n'était que conditionnel.

ART. 185.

L'expédition du jugement doit contenir :

- 1. La désignation du tribunal, des juges présents ainsi que des parties;
- 2. Les points de fait les plus essentiels, et les demandes des parties d'une manière sommaire;
 - 3. Les motifs de l'arrêt ;
 - 4. L'arrêt lui-même;
- 5. La signature du président et du greffier avec l'indication du lieu et du temps où l'arrêt a été rendu et l'apposition du sceau du tribunal.

ART. 186.

Le jugement est prononcé oralement; une expédition écrite en est remise aux parties.

Le jugement acquiert force de chose jugée dès le moment où il a été prononcé.

TITRE IV.

De l'execution.

ART. 187.

Le débiteur est poursuivi conformément aux lois du canton dans lequel il habite, lorsque le jugément le condamne à payer une certaine somme ou à fournir une caution. Si le débiteur s'est réfugié à l'étranger, s'il est absent ou inconnu, son patrimoine devra être immédiatement saisi par le juge du lieu, sur la demande de la partie intéressée, et vendu à l'enchère jusqu'à concurrence de la somme réclamée. La saisie devra aussi avoir lieu lorsque le débiteur présent ne paie pas après poursuite ou dissimule l'existence de ce patrimoine.

ART: 188:

La partie condamnée à livrer certains objets, tels que de l'argent, ou à faire certains actes aura un délai qui ne pourra excéder un mois pour exécuter le jugement; ce délai lui sera fixé, sur la demande de la partie intéressée, par le gouvernement où elle a son domicile, ou par celui du lieu où se trouve l'objet litigieux.

ART. 189.

La partie condamnée qui ne se soumettra pas à cette mesure, sera renvoyée devant le tribunal de son domicile pour être punie pour désobéissance, et l'exécution du jugement aura lieu à ses frais par le gouvernement cantonal.

Si les objets à livrer n'existent plus ou si l'exécution du jugement ne peut plus avoir lieu pour d'autres motifs, le patrimoine de la partie condamnée sera saisi jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour garantir les intérêts de la partie adverse; les actes seront remis à cette dernière, pour qu'elle puisse demander au tribunal fédéral de convertir en une somme d'argent la prestation ordonnée.

ART. 190.

Aucune autorité ne doit entraver l'exécution ni prolonger un délai, si ce n'est par ordre du tribunal fédéral, ou de son président, ainsi qu'il est dit aux articles 196 et 198, ou bien lorsqu'il ressort évidemment d'une preuve écrite, que l'exécution a déjà eu lieu.

ART. 191.

Les réclamations sur l'exécution défectueuse des jugements du tribunal fédéral, sont adressées au Conseil fédéral, qui prend les mesures nécessaires.

Le Conseil fédéral peut aussi surveiller d'office l'exécution de ces jugements.

TITRE V.

A. De la révision.

ART. 192.

La révision d'un jugement civil rendu par le tribunal sédéral est admissible dans les cas suivants:

- 1° En cas d'annulation. Il y a annulation;
- a. Lorsque les prescriptions de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale n'ont pas été suivies dans la composition du tribunal;
- b. Lorsque les dispositions des articles 2, 4 et 181 de la présente loi sur la procédure civile n'ont pas été observées;
- c. Lorsque le tribunal n'a pas apprécié ou n'a apprécié que d'une manière erronée des faits importants contenus dans les procès-verbaux;
- d. Lorsqu'il n'a pas été statué sur certains points de la demande ou de la reconvention.

- 2. Lorsque le réclamant trouve des moyens de preuves concluants dont la production lui avait été impossible dans la procédure précédente.
- 3. S'il est prouvé par la voie d'un procès pénal qu'un juge qui a pris part au jugement était corrompu, ou que la partie adverse de l'appelant, ou un individu agissant en sa faveur, a commis un crime ou délit pour obtenir le jugement en question.

ART. 193.

La demande en révision doit être présentée devant le tribunal, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'expédition écrite du jugement pour les cas prévus à l'article 192, chiffre 1, et pour les autres cas, dans un délai de trois mois à dater de la découverte du motif de révision.

ART. 194.

Après un délai de cinq ans, la révision d'un jugement ne peut plus être demandée que pour les cas prévus à l'article 192, chiffre 3.

Un débat oral a lieu sur l'admissibilité de la demande en révision devant le tribunal qui a rendu le jugement. Si la demande en révision est admise, le requérant a un délai de trois mois pour introduire sa demande en révision du précédent jugement et en restitution contre les suites dudit jugement.

ART. 196.

La demande en révision ne suspend point l'exécution du jugement attaqué, à moins que le tribunal n'en ait ordonné autrement en admettant la révision.

B. De l'interprétation du jugement.

ART. 197.

Le tribural doit, sur la demande d'une partie, ordonner l'interprétation ou la rectification du jugement dont les dispositions seraient obscures, incomplètes, à deux sens ou contradictoires, ou qui contiendraient des fautes de rédaction ou de calcul.

ART. 198.

Une demande semblable doit être communiquée à la partie adverse et un délai est accordé pour répondre, à défaut de quoi elle sera considérée comme consentante.

Ensuite le tribunal statue, dans la règle, sur la base de cette communication de pièces.

En tout cas, il n'y a pas lieu à un débat oral.

Dans ces occasions, le président du tribunal peut, provisoirement, par écrit, suspendre l'exécution du jugement.

TITRE VI.

Mesures provisionnelles.

ART. 199.

Les mesures provisionnelles ont pour but :

- a) De protéger une possession menacée;
- b) D'empêcher qu'il soit apporté des changements à l'objet litigieux;
- c) Pour écarter un dommage difficile à réparer qui menace le requérant.

Les mesures provisionnelles sont ordonnées par le juge d'insruction pendant la procédure préparatoire, ou par le tribunal fédéral avant ou après la procédure préparatoire, et lorsque le tribunal n'est pas réuni, par son président.

ART. 200.

Les mesures provisionnelles n'ont pour but que de maintenir l'état des choses existant et ne doivent pas par conséquent aller au-delà de ce qu'exige strictement ce but.

Le requérant doit être tenu de fournir des sûretés pour le dommage qui pourrait résulter des mesures provisionnelles, pour celui contre qui elles doivent être prises.

ART. 201.

Lorsqu'il n'y a pas péril en la demeure, les mesures provisionnelles ne doivent pas être ordonnées avant que celui contre qui elles sont dirigées ait pu se prononcer à leur égard.

ART. 202.

Les mesures provisionnelles ne doivent pas avoir d'influence sur la décision du procès même et ne doivent pas modifier la position juridique des parties. Elles peuvent en tout état de cause être annulées ou modifiées s'il n'y a pas plus de danger, ou si les circonstances sont différentes.

Les mesures provisoires prises par le juge d'instruction ou par le président du tribunal, doivent être soumises à la première occasion à l'approbation du tribunal; cependant le tribunal ne sera pas réuni extraordinairement dans ce but.

ART. 203.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE,

vu le projet de loi présenté par le Conseil fédéral sur la procédure à suivre par devant le tribunal fédéral pour les contestations de droit civil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le projet est adopté, pour le moment, dans son entier comme loi provisoire;

ART. 2. Ce projet ne sera adopté définitivement qu'après avoir été soumis, avant deux ans expirés, à une discussion détaillée dans les deux Conseils.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 20 novembre 1850.

Le Président, D' KERN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 22 novembre 4850.

Le Président,
J. RUTTIMANN.
Le Secrétaire,
N. von MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le décret pris, les 20 et 22 novembre 1850, par l'Assemblée fédérale, concernant le projet de loi qui lui a été présenté sur la procédure à suivre par devant le tribunal fédéral

pour les contestations de droit civil, décret conçu comme suit :

- ART. 1er. Le projet est adopté, pour le moment, dans son entier comme loi provisoire;
- ART. 2. Ce projet ne sera adopté définitivement qu'après avoir été soumis avant deux ans expirés à une discussion détaillée dans les deux conseils;

ARRÊTE:

La présente loi sur la procédure à suivre par devant le tribunal fédéral pour les contestations de droit civil sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux, pour être publiée par le dépôt qui en sera fait dans les communes, et sera insérée dans la Feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 28 novembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération, H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale ci-dessus sera affichée dans les communes, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier, M. de STÜRLER.

DOR RÉDÉRALE

du 13 décembre 1850, concernant le pied de réduction d'après lequel les contrats pécuniaires des caisses fédérales, qui ont été passés avant la mise à exécution de la loi monétaire du 8 mai 1850, doivent être convertis dans les nouvelles valeurs.

(50 décembre 1850.)



L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Voulant déterminer par une loi le pied de réduction d'après lequel les contrats pécuniaires des caisses fédérales, passés avant la mise à exécution de la loi monétaire du 7 mai 1850, doivent être convertis dans les nouvelles valeurs,

Vu le projet du Conseil fédéral,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le pied de réduction de la *valeur fédérale* antérieure au 1^{er} juillet 1850 à la nouvelle valeur suisse, telle qu'elle a été établie par la loi du 7 mai 1850, est fixé à 1 franc de l'ancienne valeur pour fr. 1 4⁵⁹⁷/₁₀₀₀₀ de la nouvelle.

Par l'expression d'ancienne valeur fédérale, il faut comprendre le mode de paiement qui, au choix du payeur, peut avoir lieu dans deux ou plusieurs des espèces suivantes et aux taux annexés.

Les écus de Brabant ou les couronnes allemandes à 392 rp.

Les pièces de 5 fr.

à 340 rp.

Les écus de 6 livres de France

à 390 »

Les grosses pièces d'argent suisses, en tant qu'elles sont conformes aux dispositions du concordat monétaire du 14 juillet 1819.

ART. 2.

Le pied de réduction fixé ci-dessus sera appliqué à tous les contrats et obligations de toute espèce existant entre la Confédération d'une part et des cantons, des corporations ou des particuliers de l'autre part, lesquels sont antérieurs à la date du 1 juillet 1850 et où il est stipulé: « valeur fédérale. »

ART. 3.

Dans les contrats désignés à l'article 2, où le payeur a le choix entre plusieurs espèces déterminées dont les valeurs diffèrent de celles de l'article 1, la réduction aura lieu d'après le tarif suivant :

Pour les écus de Brabant ou les couronnes à 405 rp., ou les florins au pied de fl. $24^{-4}/_{2}$ à 150 rp., on comptera 1 fr. de l'ancienne valeur à fr. 1 $^{412}/_{10000}$ de la nouvelle ;

Pour les écus de Brabant ou les couronnes à 395 rp. ou les pièces de 5 francs à 345 rap., on comptera 1 franc de l'ancienne valeur à fr. 1 4486/10000 de la nouvelle;

Pour les écus de Brabant ou les couronnes à 400 rp. ou les pièces de cinq francs à 350 rappes, on comptera 7 francs de l'ancienne valeur à 40 fr. de la nouvelle.

Mais dans les contrats où une valenr cantonale est expressément désignée, la réduction aura lieu sur le pied légalement établi par le canton nommé.

ART. 4.

Dans les contrats désignés à l'art. 2, où le paiement est stipulé dans une seule espèce déterminée dont la valeur est aussi déterminée, et qui ne tombent pas dans la catégorie des valeurs cantonales, ou pour lesquels le pied de réduction ne se trouve pas fixé par la législation cantonale, on comptera:

L'écu de Brab	ant or	ı la						
couronne			•	à	ſr.	5 722/1000		
La pièce de 5	fr.		•))))	5	nouvelle	val.
L'écu neuf de	Suisse	e .	•))	D	$5\frac{866}{4000}$	D	D
L'écu de 6 livi	res de	Fra	nce	•				
dans les contrats	antér	ieur	S					
au 15 juillet 183	50 .	•	•)))	5 8 6 6	3	D
dans les contrats	posté	rieuı	'S					
à cette dernière	date			D	D	$5\frac{722}{4000}$	»	D

ART. 5.

Les contrats qui ont été passés dans la valeur provisoire établie par la loi du 7 mai 1850, seront réduits dans le rapport de

71 fr., valeur provisoire, à 100 fr., nouvelle valeur.

ART. 6.

Dans tous les contrats de nature quelconque, où les sommes sont stipulées en valeur cantonale, on se conformera pour la réduction aux dispositions légalement établies par le canton où le débiteur contractant a domicile pour remplir ses engagements.

ART. 7.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Ainsi décrété par le Conseil national suisse. Berne, le 22 novembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
Dr KERN.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 13 décembre 1850.

Le Président.
J. RUTTIMANN.

Le Secrétaire, N. von MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE: La présente loi fédérale, concernant le pied de réduction d'après lequel les contrats pécuniaires des caisses fédérales, qui ont été passés avant la mise à exécution de la loi monétaire du 7 mai 1850, doivent être convertis dans les nouvelles valeurs, sera communiquée aux gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération suisse.

Berne, le 24 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président,
H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale qui précède sera affichée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier, M. de STÜRLER.

BOR BROKRABE

du 9 décembre 1850, sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération.

(30 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 110 de la Constitution fédérale, Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

ARRÊTE:

A. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les crimes ou délits qui sont commis par des membres du

Conseil national ou du Conseil des Etats, en ce qui touche leur position d'office, rentrent dans le domaine des lois pénales de la Confédération, sous réserve de l'art. 17 de la présente loi.

Les infractions aux règlements sont traitées disciplinairement par l'autorité respective, à teneur desdits règlements.

Les membres du Conseil national et du Conseil des Etats ne sont pas responsables des votes qu'ils émettent dans l'Assemblée, et il ne peut jamais être dirigé de poursuites contre eux à ce sujet.

ART. 2.

Les membres des autorités fédérales exécutives ou judiciaires, ainsi que les autres fonctionnaires, sont responsables de leur gestion, conformément aux dispositions de la présente loi. Il en est de même des personnes qui sont provisoirement investies de fonctions ou qui se chargent de fonctions temporaires.

ART. 3.

La participation des membres, pris individuellement, aux actes officiels d'une autorité est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Les membres ne sont pas tenus individuellement et solidairement pour le dommage causé, mais seulement pour leur part et portion.

La Confédération est tenue d'indemniser, lorsque les membres, pris individuellement, ne peuvent réparer le dommage causé.

ART. 4.

La responsabilité résulte de la perpétration des délits, dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la violation de la Constitution fédérale, des lois ou des règlements fédéraux.

ART. 5.

La responsabilité peut donner lieu à des mesures disciplinaires, à une action civile ou à une action criminelle.

ART. 6.

Les lois pénales fédérales déterminent les caractères constitutifs des crimes et délits des fonctionnaires et fixent les peines à appliquer (art. 107 de la Constitution fédérale.) Cette disposition n'a d'effet qu'autant que les lois pénales militaires fédérales ne sont pas applicables.

ART. 7.

L'action civile en dommages-intérêts suppose :

- 1° Un acte ou une omission illégale, dans le sens de l'art. 4;
- 2º Un dommage réel occasionné par cet acte ou cette omission.

ART. 8.

La loi de procédure pénale déterminera ce qui concerne le droit de la partie lésée d'intervenir au procès.

ART. 9.

La prescription de l'action criminelle est la même que la prescription fixée par la loi pénale fédérale pour les crimes et délits en général.

ART. 10.

L'action civile se prescrit pour la Confédération :

- 1° Après le laps d'un an à partir du jour où l'autorité qui décide si une action doit être intentée (art. 32, 42) a eu connaissance du dommage causé;
- 2º Après le laps de six mois à partir de la décision d'intenter une action;
- 3° S'il a été en même temps décidé d'intenter une action criminelle, après le laps de trois mois à partir du jugement définitif du procès pénal.

ART. 11.

L'action civile intentée par des particuliers ou des corporations contre des fonctionnaires se prescrit :

- 1° Lorsque la partie lésée n'a pas porté plainte auprès du Conseil fédéral, dans le délai d'un an à partir du jour où elle a eu connaissance du dommage (art. 43);
- 2° Après le laps de trois mois, à dater du moment où le Conseil fédéral a donné ou refusé son adhésion à la poursuite.

Le temps que dure un procès criminel, de nature à influer sur l'action civile, depuis la décision sur l'admission de l'action pénale jusqu'à l'arrêt définitif, n'est pas compté dans les délais de prescription, lorsque l'action civile a été intentée dans les laps de temps fixés ci-dessus.

ART. 12.

Les actions civiles se prescriront en tout cas, soit pour la Confédération, soit pour les particuliers ou les corporations, après cinq ans à partir du moment où le dommage a été commis.

ART. 13.

Les cautionnements des fonctionnaires ne peuvent être restitués que lorsqu'à dater du décès ou de la sortie de ceux-ci tous les délais de prescription mentionnés dans la présente loi (art. 10, 12) sont expirés et qu'aucune action n'a été intentée.

ART. 14.

Lorsqu'un fonctionnaire poursuivi au pénal par des autorités d'un canton affirme qu'il a ordonné ou exécuté l'acte incriminé, en vertu de ses attributions, il est tenu de s'adresser immédiatement au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral et le gouvernement cantonal auront à débattre la question de savoir si l'on doit admettre la compétence pénale de la Confédération et le mode de procéder ténorisé dans la présente

loi, ou s'il y a lieu à appliquer la compétence pénale et les lois du canton. En cas de contestation, le Conseil fédéral porte le conflit devant l'Assemblée fédérale, conformément à l'art. 74, chiffre 17 de la Constitution fédérale.

Pendant ce temps, toute poursuite contre le fonctionnaire est suspendue, à l'exception des mesures de sûreté nécessaires que le gouvernement cantonal aurait à prendre dans son propre intérêt ou, sur la demande du Conseil, fédéral dans l'intérêt de la Confédération.

ART. 15.

Il y a lieu à suivre le même mode de procéder lorsqu'un fonctionnaire fédéral encourt par un seul et même acte la responsabilité prévue par les art. 4 et 6 de la présente loi et enfreint en même temps une loi pénale cantonale. En cas de conflit entre le Conseil fédéral et le gouvernement cantonal, c'est l'Assemblée fédérale qui tranche la question de compétence, en suivant la règle que la contravention la plus grave détermine la compétence et que la plus légère ne doit être prise en considération que comme circonstance aggravante.

ART. 16.

Le fonctionnaire fédéral, qui, par divers actes, enfreint simultanément des lois fédérales (suivant les art. 4 et 6) et des lois pénales cantonales, est responsable au point de vue pénal, soit envers la Confédération soit envers les cantons.

L'ordre dans lequel il doit être procédé de part et d'autre contre ce fonctionnaire est déterminé par le premier acte de poursuite (prévention.) L'autorité à laquelle est dévolue la poursuite en dernier lieu peut toutefois exiger de l'autre qu'elle prenne les mesures de sûreté convenables.

B. Dispositions spéciales sur le mode de procéder.

I. Des membres du Conseil national et du Conseil des Etats.

ART. 17.

Lorsque des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats sont accusés d'un crime ou d'un délit, en ce qui concerne leur position d'office (art. 1), il ne peut être procédé à une poursuite judiciaire que par décision de l'Assemblée fédérale, en la manière prescrite par les art. 20-25. Dans ce cas, la priorité du débat appartient à celui des Conseils dont le membre prévenu fait partie.

II. Des autorités et des fonctionnaires élus par l'Assemblée fédérale.

ART. 18.

Les autorités et les fonctionnaires élus par l'Assemblée fédérale sont responsables envers elle à teneur de la présente loi. Cette Assemblée seule peut ordonner une poursuite judiciaire contre les autorités et fonctionnaires nommés par elle, pour des actes ou des omissions qui se rattachent à l'exercice de leurs fonctions; les plaintes dirigées à ce sujet doivent être adressées à l'Assemblée fédérale.

ART. 19.

Lorsque quelqu'un des membres du Conseil fédéral viendrait à commettre dans l'exercice de ses fonctions un crime ou un délit, le Conseil fédéral est tenu de convoquer l'Assemblée fédérale, à moins qu'une session ne doive avoir lieu dans l'espace d'un mois. Le tribunal fédéral est pareillement tenu de porter immédiatement à la connaissance du Conseil fédéral les crimes ou délits qui seraient commis par les membres ou les suppléants du tribunal; le Conseil fédéral soumet l'affaire à l'Assemblée fédérale dans la session la plus rapprochée.

ART. 20.

Dans des cas semblables, ou lorsqu'une proposition d'intenter une plainte de nature à provoquer une poursuite criminelle est présentée aux Conseils de l'Assemblée fédérale, il en sera avant tout donné connaissance aux personnes intéressées et on fixera le jour du débat sur la question préalable de la prise en considération. La décision ne sera rendue qu'après que les déclarations orales ou par écrit des intéressés auront été entendues.

ART. 21.

Si le Conseil national ou le Conseil des Etats se prononce pour la non prise en considération de la proposition ou de la plainte et persiste dans cette décision, la question est vidée.

ART. 22.

Si les deux Conseils se sont prononcés pour la prise en considération, chacun d'eux nomme par le sort une commission chargée d'examiner l'affaire. Cette commission est tenue de fournir aux intéressés l'occasion de se défendre et de procurer d'office les actes nécessaires à la découverte de la vérité.

ART. 23.

Les conclusions de la commission devront porter sur les points suivants :

- a. ou de ne pas donner suite à la plainte,
- b. ou de casser l'arrêté qui forme l'objet de la plainte,
- c. ou d'adresser une admonestation aux fonctionnaires en défaut,
- d. ou d'intenter une action civile ou criminelle.

Ces propositions peuvent être présentées soit séparément,

soit en réunissant la seconde et la troisième ou la seconde et la quatrième.

ART. 24.

La délibération ne peut s'ouvrir sur le rapport de la commission, que six jours au moins après le premier débat (art. 20), et il sera permis aux intéressés de présenter leur défense par écrit ou verbalement.

Le rapport de la commission sera communiqué aux intéressés vingt-quatre heures au moins avant la délibération.

ART. 25.

Si les deux Conseils ordonnent l'ouverture d'une action au criminel, l'affaire est renvoyée au tribunal fédéral. Cette décision entraîne la suspension des fonctionnaires prévenus, et l'Assemblée fédérale nomme immédiatement des remplaçants.

ART. 26.

Dans le cas de renvoi au tribunal fédéral, les membres et suppléants de cette autorité qui sont aussi membres du Conseil national ou du Conseil des Etats, sont exclus du tribunal fédéral.

ART. 27.

L'Assemblée fédérale, constituée en Conseil réuni, nomme un procureur spécial et des suppléants extraordinaires en nombre nécessaire pour statuer sur les demandes en récusation et, le cas échéant, juger l'affaire principale. Elle assermente ces fonctionnaires.

ART. 28.

L'assemblée fédérale doit avoir égard dans ces nominations aux art. 56 et 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, concernant les incapacités de remplir les fonctions de juge et les motifs de récusation. Les personnes dépendant de

l'autorité dont les membres sont mis en accusation, ne peuvent également être élues.

ART. 29.

Dans le cas où tous les membres du tribunal fédéral sont mis en accusation, l'Assemblée fédérale nomme, à teneur des art. 27 et 28, un tribunal spécial auquel sont conférées toutes les attributions du tribunal fédéral.

ART. 30.

Le mode de procéder par devant le tribunal fédéral est prescrit par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et la loi fédérale sur la procédure pénale.

ART. 31.

Le jugement est communiqué au Conseil fédéral pour être porté à la connaissance de l'Assemblée fédérale. Si le jugement prononce l'acquittement, les fonctionnaires suspendus rentrent immédiatement dans l'exercice de leurs fonctions légales. S'il y a condamnation, le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

ART. 32.

Toute action civile intentée contre des fonctionnaires nommés par l'assemblée fédérale et basée sur une gestion illégale, doit être portée en premier lieu devant l'Assemblée fédérale, qui procède conformément aux art. 20 — 23.

ART. 33.

Si les deux Conseils décident qu'il y a lieu à donner suite à la demande, elle doit être renvoyée au tribunal fédéral, pour être traitée selon les dispositions de la loi sur la procédure civile. Dans le cas contraire, la Confédération est garante pour

le fonctionnaire, et il est loisible aux plaignants de diriger contre elle leur action en dommages-intérêts.

ART. 34.

Si l'Assemblée fédérale décrète de saisir le tribunal fédéral d'une action civile, elle nomme et assermente des suppléants extraordinaires, en nombre nécessaire, conformément à l'art. 27. Si le procès concerne les intérêts de la caisse fédérale, l'Assemblée fédérale peut désigner elle-même un défenseur ou charger le Conseil fédéral de ce choix.

ART. 35.

Lorsque la demande a été repoussée par l'Assemblée fédérale et que la partie plaignante veut suivre à l'action au civil contre la Confédération, les membres du Tribunal qui sont en même temps membres du Conseil national ou du Conseil des Etats ne peuvent faire partie du Tribunal. Des suppléants extraordinaires sont nommés pour les remplacer.

ART. 36.

Les dispositions des art. 56 et 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale sont applicables à tous les juges.

III. Des autres fonctionnaires fédéraux.

ART. 37.

Lorsque des fonctionnaires nommés par le Conseil fédéral se rendent coupables de négligence continue, ne remplissent évidemment pas leurs devoirs, ou commettent des contraventions réitérées, de peu de gravité, aux lois et règlements, le Conseil fédéral peut leur adresser des réprimandes, leur infliger une amende disciplinaire jusqu'à concurrence de 50 fr., ou prononcer leur suspension ou leur révocation.

ART. 38.

Toutes ces peines disciplinaires ne peuvent être appliquées qu'après une enquête préalable et l'audition des intéressés.

La révocation exige un arrêt motivé par écrit et la majorité absolue de tous les membres de l'autorité.

ART. 39.

Le Tribunal fédéral est investi, relativement aux fonctionnaires nommés par lui, de la compétence mentionnée aux art. 37 et 38.

ART. 40.

Les crimes ou les infractions graves aux lois, commis par des fonctionnaires, doivent, s'ils sont prévus par la législation criminelle de la Confédération, être déférés par le Conseil fédéral au Tribunal fédéral. Cette mesure entraîne la suspension, laquelle dure jusqu'au jugement.

ART. 41.

Les actions criminelles contre des fonctionnaires relativement à l'exercice de leurs fonctions doivent être portées devant le Conseil fédéral, et le tribunal fédéral ne peut en être saisi que par décision dudit Conseil.

Si le Conseil fédéral refuse de renvoyer la plainte au tribunal fédéral, il est loisible au plaignant d'appeler de cette décision à l'Assemblée fédérale (art. 74, chiffre 15 de la Constitution fédérale).

ART. 42.

Le Conseil fédéral est aussi tenu, dans l'intérêt de la caisse fédérale, d'intenter des actions au civil contre des fonction-naires coupables, si les conditions nécessaires pour cela existent (art. 7).

ART. 43.

Toutes les autres actions civiles intentées, pour cause de gestion illégale, contre des fonctionnaires, doivent être portées en premier lieu devant le Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral refuse son adhésion, le plaignant peut actionner par la voie civile le fonctionnaire accusé, en four-nissant dans ce cas un cautionnement préalable pour les frais qui pourraient être occasionnés; ce cautionnement est fixé par le tribunal fédéral.

ART. 44.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1851. Le Conseil fédéral est chargé de la mise à exécution.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 7 décembre 1850.

Le Président, D' KERN.

Le Secrètaire, SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 9 décembre 1850.

Le Président,
J. RUTTIMANN.
Le Secrétaire,
N. von MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

ABRÉTE :

ARTICLE UNIQUE. La présente loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, votée par les deux Conseils législatifs le 7 et le 9 décembre 1850, sera communiquée aux gouvernements cantonaux, pour la faire

publier en la forme usitée, et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 29 janvier 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
J. MUNZINGER.
Le Substitut du Chancelier,
N. von MOSS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La loi fédérale ci - dessus sera promulguée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 février 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Ed. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRER

touchant le recensement fédéral du 18 au 23 mars 1850.

(3 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Comme résultat du recensement opéré dans les journées du

18 au 25 mars dernier en conformité de la loi fédérale du 22

décembre 1849, est reconnu ce qui suit :

	POPULATIO	N SUISSE.	ÉTRANGE	Rs.	
CANTONS.	CITOYENS du canton et ressortissants. ÉTABLIS.	EN SÉJOUR.	ÉTABLIS. EN SÉJOUR.	TOTAL. HEIMATHLOSES.	* POPULATION totale.
Zurich Berne Lucerne Ury Schwytz Unterwalden le Haut le Bas Glaris Zug Fribourg Soleure Bâle Ville Bâle Campagne Schaffhouse Appenzell Rhodes-extérieures StGall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève	233,919 5,783 453,113 15,214 128,047 2,443 13,626 460 42,379 580 12,982 464 10,667 275 28,969 530 14,872 965 91,125 5,426 64,044 2,472 11,244 7,315 39,044 3,693 11,645 1,602 59,929 2,045 10,723 135 150,924 10,111 84,478 2,288 189,558 4,294 107,030 12,228 78,539 701 177,030 5,539 2,161,590 104,669	5,019 1,752 132,242 206 14,292 872 43,831 212 13,658 275 11,217 448 29,947 1,365 17,202 1,947 98,498 4,160 22,717 3,328 46,065 670 33,917 1,171 43,145 94 10,952 5,299 166,334 40,952 5,299 166,334 1,681 206 199,939 4,986 194,244 503 79,743 3,401 3,602 48,897	3,935 2,449 223 314 43 22 37 152 6 43 7 23 84 451 33 68 864 385 441 431 2,291 4,385 634 1,093 406 934 67 385 16 56 849 2,292 1,268 865 1,283 1,547 740 1,073 4,645 2,800 2,964 2,206 982 674 3,991 915 7,637 7,291	6,384 13 537 35 14 189 13 50 232 101 13 1,249 872 6,676 14 1,727 1,340 452 72 3,141 2,133 2,830 1,813 7,445 5,170 1,656 14,906 30 14,928 10	70,679 63,932

ART. 2.

Le recensement rensermé dans l'article qui précède fait règle jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau recensement fédéral.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré dans la Feuille fédérale suisse et dans le recueil officiel des pièces concernant le droit public suisse.

ART. 4.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 28 novembre 1850.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,
J. RUTTIMANN.
Le Secrétaire,
N. VON MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse. Berne, le 3 décembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
Dr KERN.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Arrête: Le décret ci-dessus sera promulgué par insertion au Bulletin des lois.

Berne, le 50 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Ed. BLOESCH.
Le Chancelier,
M. de STÜRLER.